

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

**N° DEL2025-09-077 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

N° DEL2025-09-077 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire****VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,**Considérant** que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de 29 compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L.2122-22 de ce même Code,**APRÈS** en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions prises ci-dessous par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE ET N° DECISIONS MUNICIPALES	OBJET
04/07/2025 - N°69-73	Bail de location entre la commune et la SAS SANAUBAR – Locaux situés 17 bis rue du 11 novembre Durée : 9 ans Loyer : 350,00 € hors charges
31/07/2025 - N°69-74	Contentieux LEBRET (TA Nice N°2503445) - Désignation de Maître Jean-Charles ORLANDINI et règlement des honoraires
31/07/2025 - N°69-75	Contentieux ROBERT (TJ GRASSE) – Désignation de Maître Jean-Charles ORLANDINI et règlement des honoraires
22/08/2025 - N°69-76	Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour l'éclairage du stade André Rebuttato Montant du projet : 111 127 €

MARCHES CONCLUS				
Marché de Travaux				
DATES	LIBELLE	TIERS	MONTANT HT	MONTANT TTC
Travaux de réfection de la cour terrasse école Orée du Bois				
11/06/25	Lot 01 : Étanchéité	SARL EG BAT	194 964,00 €	233 956,80 €
17/06/25	Lot 02 : Maçonnerie	SARL EG BAT	7 640,00 €	9 168,00 €
04/07/25	Lot 03 : Peinture	PRO G RENOVATION	7 129,57 €	8 555,48 €

AR Prefecture006-210600847-20250918-DL2025_077-DE
Reçu le 22/09/2025

12/08/25	Travaux d'aménagement de l'aire de jeux de « Grand Jardin »	CEFAP TP SAS	290 055,00 €	348 066,00 €
Travaux de réfection de l'éclairage du stade A. REBUTTATO				
25/08/25	Lot 01 : Réfection de l'éclairage du Stade A. REBUTTATO	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA MEDITERRANEE	111 127,00 €	133 352,40 €

Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

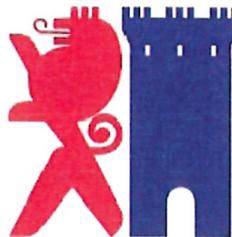
AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_077-DE
Reçu le 22/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-078 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

**N° DEL2025-09-078 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26
JUN 2025**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et approuvé au commencement de la séance suivante,

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance,

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 JUIN 2025.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
29	18	26

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, Mme Annie FRECHE, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, Mme Tania GUCHAN-RIEST, M. Marc FAURE, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, Mme Françoise LLEDO, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, M. Tariq KARRA.

Absents non excusés :

Mme Christiane REQUISTON, Mme Marielle COLOMBARA, Mme Delphine TARDIVO.

Procurations :

M. Laurent BROIHANNE donne pouvoir à M. Marc FAURE, M. Christophe MARTELLO donne pouvoir à Mme Tania GUCHAN-RIEST, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Gilles PEROLE, M. Georges VALLETTE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Christiane BASSO donne pouvoir à M. Robert VUILLEN, M. Pierre TRAMI donne pouvoir à Mme Annie FRECHE, M. Gabriel PLASSAT donne pouvoir à Mme Nathalie AYMOZ, Mme Julie PHAN-PERAIN donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER.

N° DEL2025-06-047 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de 29 compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L.2122-22 de ce même Code,

Procès-verbal arrêté lors de la séance du : 18/09/2025
Publication sur le site internet de la ville le : 22/09/2025

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_078-DE

Reçu le 22/09/2025

APRES en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions prises ci-dessous par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE ET N° DECISIONS MUNICIPALES	OBJET
24/03/2025 - N°69-021	Objet : Contrat de ligne de Trésorerie – Année 2025 Montant : 1 500 000 € Durée : 12 mois Taux d'intérêt annuel variable : Index de référence + marge de 0,70 %
24/03/2025 - N°69-022	Demande de subvention – CD06 et Région Sud – Projet de City Stade Grand Jardin Village Montant du projet : 330 170,00 € H.T
09/04/2025 - N°69-023	Octroi de la protection fonctionnelle à Mme DELANNOY Lisa et désignation de Me VERRIER pour représenter les intérêts de l'agent et de la commune. (Contentieux BADAOUI Justin)
09/04/2025 - N°69-024	Octroi de la protection fonctionnelle à M. OLLIVIER Nicolas et désignation de Me VERRIER pour représenter les intérêts de l'agent et de la Commune (Contentieux BADAOUI Justin)
28/04/2025 - N°69-045	Objet : Demande de subvention Feder – Renforcement de la trame verte et création d'un îlot de biodiversité en centre urbain.
12/05/2025 - N°69-046	Contentieux SNC MARIGNAN COTE D'AZUR – Désignation de Maître POUPOT et Paiement des honoraires et Frais de Justice (TA n°2401781)

MARCHES CONCLUS**Marché de Fournitures**

DATES	LIBELLE	TIERS	SEUIL MAXIMUM ANNUEL € HT	SEUIL MAXIMUM ANNUEL € TTC	DURÉE
Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de carburant par cartes accréditatives pour le parc de véhicules et livraison de gasoil non routier et adblue pour la ville de Mouans-Sartoux			Seuil maximum HT pour 48 mois	Seuil maximum TTC pour 48 mois	
24/03/25	Lot 01 : Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditative pour la commune de Mouans-Sartoux.	WEX EUROPE SERVICES	Seuil maximum HT pour 48 mois : 140 000 €	Seuil maximum TTC pour 48 mois : 168 000 €	48 mois

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_078-DE

Reçu le 22/09/2025

Lot 02 : Fourniture et livraison
de Casoil non routier (CNR) et

28/03/25

AD BLUE dans la cuve des
Services Techniques de la
commune.

SAS GIRARDIN

Seuil maximum
HT pour 48 mois
: 70 000 €Seuil maximum TTC
pour 48 mois : 84 000 €

48 mois

Marché de Services

DATES	LIBELLE	TIERS	SEUIL MAXIMUM ANNUEL € HT	SEUIL MAXIMUM ANNUEL € TTC	DURÉE
13/05/25	Prestations de nettoyage des écoles et des bâtiments communaux	SARL GHYS – Groupe Hygiène Service	Seuil maximum annuel € HT : 105 000,00 €	Seuil maximum annuel € TTC : 126 000,00 €	1 an renouvelable 1 fois (2 ans)

Marché de Travaux

DATES	LIBELLE	TIERS	SEUIL MAXIMUM ANNUEL € HT	SEUIL MAXIMUM ANNUEL € TTC	DURÉE
-------	---------	-------	------------------------------	-------------------------------	-------

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

13/05/25	Revêtement de chaussée	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Marché à bon de commande Seuil maximum annuel € HT : 300 000,00€	Marché à bons de commande Seuil maximum annuel € TTC : 360 000,00€	1 an renouvelable 2 fois (3 ans)
13/05/25	Réseaux et maçonnerie de voirie	EUROP TP	Marché à bons de commande Seuil maximum annuel € HT : 150 000,00€	Marché à bon de commande Seuil maximum annuel € TTC : 180 000,00€	
04/06/25	Travaux de rénovation des installations d'Eclairage Public de la commune de Mouans-Sartoux	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE	DPGF de la tranche ferme en HT : 318 460,00€ +une partie à bons de commande Seuil maximal de 60 000€ HT	DPGF de la tranche ferme en TTC : 382 152,00€ + une partie à bons de commande Seuil maximal de 72 000€TTC	2,5 mois
04/06/25	Travaux et entretien de l'éclairage public	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA MEDITERRANEE	Marché à bons de commande Seuil maximum annuel € HT : 120 000,00€	Marché à bons de commande Seuil maximum annuel € TTC : 144 000,00€	1 an renouvelable 2 fois (3 ans)

**N° DEL2025-06-048 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 10 AVRIL 2025**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

~~Considérant qu'à l'issue de chaque séance~~ du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et approuvé au commencement de la séance suivante,

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance,

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025

**N° DEL2025-06-049 - DEMISSION DE M. VAN DEN REYSEN LAURENT -
REPLACEMENT PAR M. KARRA TARIQ**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral, notamment son article L270 relatif au remplacement des conseillers municipaux,

VU la démission de M. VAN DEN REYSEN Laurent en date du 30/04/2025,

VU les renoncements successifs au mandat de conseiller municipal des candidats suivants inscrits immédiatement après le dernier élu sur la liste, à savoir :

- Mme HOLTZER Clara Lou – courrier de démission reçu le 21/05/2025.
- M. GERACE Olivier – courrier de démission reçu le 26/05/2025,
- Mme DE CANSON Sophie – courrier de démission reçu le 02/06/2025,

Considérant que conformément aux dispositions du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que plusieurs candidats appelés successivement ont renoncé à leurs mandats,

Considérant que M.KARRA Tariq est le premier candidat n'ayant pas renoncé à son droit d'exercer,

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de CONSTATER que M. KARRA Tariq est appelé à remplacer M. VAN DEN REYSEN Laurent au sein du Conseil Municipal.

Cette question ne nécessite pas de vote

N° DEL2025-06-050 - COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIONS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°64-24 du 04/06/2020, n°64-168 et 64-169 du 16/12/2020, n°66-38 du 24/03/2022, n°67-80 du 28/09/2023 et n°68-22 du 28/03/2024 et n°68_621 du 27/06/2024 portant désignation des membres des différentes commissions municipales.

VU la démission de M.VAN DEN REYSEN Laurent en date du 30/04/2025,

VU le remplacement de M. VAN DEN REYSEN Laurent par M.KARRA Tariq,

Considérant que la démission de M. VAN DEN REYSEN Laurent rend nécessaire la modification de la composition des commissions municipales,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE DESIGNER M. KARRA Tariq en qualité de membre titulaire des commissions :

- FINANCES
- PERSONNEL
- URBANISME
- SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
- CULTURE

ARTICLE 2 : DE DIRE que M. VAN DEN REYSEN Laurent ne fait plus partie des commissions :

- FINANCES
- SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
- EMPLOI ET INSERTION
- CULTURE

N° DEL2025-06-051 - COMITES CONSULTATIFS - MODIFICATIONS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°64_23 du 04/06/2020, n°64-170 du 16/12/2020, n°66-39 du 24/03/2022, n°67-81 du 28/09/2023, et n°68-23 du 28/03/2024 et n° 68-62 du 27/06/2024 portant désignation des membres des

VU la démission de M.VAN DEN REYSEN Laurent en date du 30/04/2025,

VU le remplacement de M. VAN DEN REYSEN Laurent par M. KARRA Tariq,

Considérant que la démission de M. VAN DEN REYSEN Laurent rend nécessaire la modification de la composition des comités consultatifs,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE DESIGNER M. KARRA Tariq en qualité de membre titulaire des comités consultatifs :

- IMPLICATION CITOYENNE
- MOBILITÉS
- LOGEMENT/HABITAT

ARTICLE 2 : DE DIRE que M VAN DEN REYSEN Laurent ne fait plus partie des comités consultatifs :

- MOBILITÉS
- LOGEMENT/HABITAT
- BIODIVERSITÉ
- DÉCHETS

N° DEL2025-06-052 - PRÉSENTATION ET DÉBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR RELATIF AU CONTRÔLE ET À LA GESTION DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX POUR LES EXERCICES 2018 À 2023.

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 243-6 du code des juridictions financières ;

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle et à la gestion de la commune de Mouans-Sartoux pour les exercices 2018 à 2023 annexé à la présente délibération ;

VU les réponses de la commune au rapport d'observations définitives ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle et à la gestion de la commune de Mouans-Sartoux pour les exercices 2018 à 2023,

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat faisant suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle et à la gestion de la commune de Mouans-Sartoux pour les exercices 2018 à 2023,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

N° DEL2025-06-053 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - ANNÉE 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avec ses 10 500 adhérents dans les associations mouansoises pour 10 847 habitants, Mouans-Sartoux possède une vie associative très riche.

Considérant que cette richesse s'exprime dans sa diversité : culturelle, sportive, festive, humanitaire, patrimoniale, citoyenne, sociale...

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement de subventions exceptionnelles.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'attribution financière de la commune aux associations ci-dessous pour un montant total de 5 300 €.

- 100 € à l'association "Prévention routière"
- 100 € à l'association "Sauvegarde de la Siagne et de son Canal"
- 100 € à l'association "Secours catholique"
- 100 € à l'association "Union des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale"
- 100 € à l'association "Enseignement aux Enfants Malades"
- 300 € à l'association "Randonnée Montagne"
- 500 € à l'association "Compagnie des Archers du Parc"
- 4 000 € à l'association "Art Science et Pensée"

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2025.

N° DEL2025-06-054 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION AUTONOMIE RESSOURCES DEMARCHES ENSEMBLE NUMERIQUE AUTISME (ARDENA)

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mise à disposition de la villa Synéphas située 1 rue de Verdun, signée en date du 01/02/2024 avec l'association ARDENA, et le forfait mensuel des charges actuellement fixé à 250,00 € T.T.C

Considérant que ce montant s'avère insuffisant pour couvrir les charges réelles supportées par la Commune,

Considérant la nécessité d'ajuster ce forfait afin d'assurer une répartition plus juste des charges,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER l'avenant à la convention de mise à disposition modifiant le forfait mensuel des charges à 300,00 € T.TC à compter du 01/08/2025.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document afférent.

N° DEL2025-06-055 - 7 RUE DE LA REPUBLIQUE - AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION API PROVENCE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2006 approuvant la convention entre la commune et l'association API PROVENCE relative à la gestion d'un ensemble de 6 logements sis 7 rue de la République à Mouans-Sartoux.

Considérant que l'association a récemment informé la commune du changement d'adresse de son siège social,

Considérant la nécessité de modifier l'adresse de l'association figurant dans la convention de gestion initiale et ce par le biais d'un avenant.

Tous les autres articles de la convention de gestion du 29 juin 2006 demeurent inchangés.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du changement d'adresse du siège social de l'association API PROVENCE.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de gestion signée le 26/06/2006, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

N° DEL2025-06-056 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2026**Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**

Monsieur le Maire de la Ville de Mouans-Sartoux expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 10 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi à + 1.8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 24.80 €/m² pour les communes faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 24.80 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026.

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026.

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_078-DE

Reçu le 22/09/2025

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE MAINTENIR l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

ARTICLE 2 : DE FIXER le tarif de référence à 24.80 €/m² ;

ARTICLE 3 : DE FIXER les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
Exonération	24.80 €/m ²	49.70 €/m ²	99.50 €/m ²	24.80 €/m ²	49.70 €/m ²	74.70 €/m ²	147.50 €/m ²

ARTICLE 4 : DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

ARTICLE 5 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° DEL2025-06-057 - RESTAURATION ET ACCUEILS DE LOISIRS (3-17 ANS) - FIXATION DES TARIFS 2025-2026

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

Exposé des motifs

Considérant la nécessité de définir la tarification afférente aux prestations de restauration scolaire et de l'accueil collectif de mineurs (3-11 ans & Si t'es ado) au titre de l'année scolaire 2025/2026,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

- DE MAINTENIR, pour la restauration scolaire, un forfait (prix du repas + animation) d'un montant de 1 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 400 €
- DE MAINTENIR la partie fixe de la restauration scolaire, le prix plancher et le prix plafond
- DE MAINTENIR les prix planchers et plafonds des autres tarifs
- DE MAINTENIR à l'identique tous les taux d'effort

A / RESTAURATION SCOLAIRE :**Tarif appliqué aux enfants :**

Pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 400 € : 1 € (repas + temps d'animation).

Pour les familles ayant un quotient au-delà de 400 € : la part consacrée à l'alimentation est fixe et reste à **2,38 €** à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après :

Taux d'effort : **0,47 %** Prix plafond : **9,18 €**

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) **2,38 €** pour l'alimentation
- 2) Quotient Familial X **0,47 %** / 8 heures X 2 heures pour l'animation

Tarif appliqué aux enfants bénéficiant d'un PAI :

La part consacrée à la prise en charge du panier repas est fixe et passe à **1,93 €** à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après : Taux d'effort : **0,47 %** Prix plafond : **8,21 €**

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) **1,93 €** pour la prise en charge du panier repas dans le respect des règles d'hygiène, la mise en température, les divers contrôles,
- 2) Quotient Familial X **0,47 %** / 8 heures X 2 heures pour l'animation

Tarif appliqué aux adultes :

Personnel communal	4,90 €
Extérieurs	12,00 €
Enseignants	6,20 €

B / ALSH PERISCOLAIRE :

MATIN (pour 1 mois)	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1 heure	0,47%	2,38 €	61,70 €
SOIR (pour 1 mois)			
½ heure	0,47%	1,34 €	24,88 €
2 heures	0,47%	5,40 €	98,38 €

ALSH mercredis - petites vacances - été :

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
½ journée	0,53%	2,38 €	20,55 €
Journée	1,06%	2,38 €	25,95 €

Mercredis à thème

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
Journée	1,06%	3,26 €	29,17 €

AR Prefecture006-210600847-20250918-DL2025_078-DE
Reçu le 22/09/2025**POUR LES 11 - 17 ANS (SI T'ES ADO)**

Les tarifs proposés sont les suivants :

ALSH PERISCOLAIRE :

SOIR (pour 1 mois)	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
2 heures	0,47%	5,40 €	98,37 €

ALSH mercredis - petites vacances - été :

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
½ journée sans repas	0,53%	1,18 €	18,38 €
½ journée avec repas	0,53%	2,38 €	20,55 €
Journée	1,06%	2,38 €	25,95 €

N° DEL2025-06-058 - ACCUEIL DE JEUNES PORTEURS DE HANDICAP AU SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS SI T'ES ADO - CONVENTION ENTRE LE SESSAD LES NOISETIERS ET LA COMMUNE**Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint****Exposé des motifs****VU le code général des collectivités territoriales,****VU la demande du Dispositif d'Auto-Régulation (DAR), rattaché au SESSAD Les Noisetiers, au sein des différents temps d'accueil du Service Jeunesse et/ou des différents dispositifs associés****Considérant** qu'il y a lieu d'organiser la collaboration entre plusieurs acteurs clés, chargés de coordonner et de veiller au bon déroulement du dispositif d'inclusion des jeunes suivis par le Dispositif d'Auto-Régulation (DAR).**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention jointe en annexe

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

N° DEL2025-06-059 - ACCUEIL DES ENFANTS PRÉSENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME AU CENTRE DE LOISIRS : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'IME DES NOISETIERS**Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint****Exposé des motifs**

VU la demande de l'IME des Noisetiers d'inscrire des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme au centre de loisirs des 6-11 ans

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'accueil des enfants de l'IME au sein du centre de loisirs de Mouans-Sartoux,

Considérant que l'objectif est de répondre aux besoins particuliers de socialisation de chaque enfant de l'IME, tout en leur permettant de bénéficier d'un lieu d'accueil, d'échanges et de loisirs avec les enfants et les animateurs du centre de loisirs des 6-11 ans de Mouans-Sartoux,

Considérant qu'il y a lieu de définir les responsabilités de chacun,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat jointe en annexe

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

N° DEL2025-06-060 - ACCUEIL DES JEUNES DU CEP LA NARTASSIERE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SI T'ES ADO - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADSEA 06 - CEP LA NARTASSIERE ET LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Nathalie AYMOZ, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de l'ADSEA 06 - CEP La Nartassière relative à l'accueil des jeunes du CEP au sein de l'accueil de loisirs de la Commune « Si t'es Ado »

Considérant qu'il convient de déterminer la nature des responsabilités de chacun lors de l'accueil des jeunes du CEP la Nartassière au sein du centre de loisirs Si t'es ado

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat jointe en annexe

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

N° DEL2025-06-061 - PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/05/2025,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte les évolutions de carrière des agents, avancements de grade, recrutements à venir.

Ainsi, cette actualisation se traduit par les modifications suivantes :

BUDGET	GRADES A CRÉER	GRADES A SUPPRIMER
Budget principal	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Ingénieur hors classe - 1 Technicien principal 2ème classe - 2 Techniciens - 2 Agents de maîtrise principaux - 2 Agents spécialisés principaux de 2ème classe des écoles maternelles - 5 Adjoints techniques territoriaux - 1 Adjoint d'animation principal 1ère classe - 1 Gardien Brigadier de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe TNC 0,96 - 1 Brigadier-chef principal de police municipale - 1 Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe - 1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 3 Adjoints techniques territoriaux principal de 1ère classe - 1 Adjoint administratif territorial - 1 Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - 2 Rédacteurs principaux de 1ère classe - 1 Attaché

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

N° DEL2025-06-062 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.332-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DRH 68-80 en date du 27 juin 2024,

VU l'avis donné par le Comité social Territorial en date du 13 mai 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que ce dispositif peut être financé partiellement par le CNFPT pour ce qui concerne certaines formations,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant que le recours aux contrats d'apprentissage expérimenté dans le courant de l'année 2025 a donné toute satisfaction,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE DÉCIDER de conclure à la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance	1	CAP AEPE	2 ans après la 3ème 1 an après un autre diplôme

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants au chapitre 012,

ARTICLE 3 : DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° DEL2025-06-063 - MEDIATHEQUE - CONVENTION DANS LE CADRE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) ET LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Marie-Louise GOURDON,

Adjoint Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), a sollicité la Commune de Mouans-Sartoux afin de pouvoir utiliser l'espace multimédia de la Médiathèque municipale pour l'organisation d'ateliers d'accompagnement à l'insertion professionnelle et numérique.

Considérant que cette demande s'inscrit pleinement dans les orientations de la Commune de Mouans-Sartoux, engagée depuis plusieurs années dans des politiques publiques visant à réduire les inégalités d'accès au numérique, à favoriser l'autonomie numérique des citoyens, et à lutter contre l'exclusion numérique, facteur d'exclusion sociale et professionnelle.

Considérant que la Commune est consciente des enjeux d'inclusion liés à la transition numérique, elle souhaite contribuer activement à cette démarche en mettant à disposition gratuitement un espace de travail adapté, accueillant et équipé, afin de permettre à un public large, parfois éloigné du numérique, d'être accompagné et formé.

Considérant que dans cette optique il est nécessaire qu'une convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse encadre la mise en place des ateliers collectifs.

Ils seront destinés :

- aux bénéficiaires du PLIE,
- aux usagers et abonnés de la Médiathèque de Mouans-Sartoux.

Ils porteront notamment sur :

- l'accompagnement à la recherche d'emploi (rédaction de CV, lettres de motivation),
- l'apprentissage d'outils numériques utiles (Canva, plateformes de recherche d'emploi, etc.),
- l'initiation à l'intelligence artificielle dans le cadre de la recherche d'emploi,
- la création et la gestion de l'Identité Numérique La Poste.

La CAPG, via le PLIE, assurera l'animation des ateliers, la mobilisation de ses bénéficiaires, et la mise à disposition des supports de communication.

En contrepartie la Ville de Mouans-Sartoux s'engagera à :

- mettre à disposition l'espace multimédia de la Médiathèque aux dates convenues,
- promouvoir les ateliers auprès de ses usagers,
- fournir le matériel informatique et l'accès internet nécessaires.

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, reconductible deux fois par accord des parties.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur la mise en place d'ateliers collectifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle et au numérique pour une durée de 12 mois reconductibles.

N° DEL2025-064 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ACCORD LOCAL SUR LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 « authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-826 du 08 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

VU les populations municipales des communes membres, authentifiées par le plus récent décret publié ci-dessous :

Commune	Population municipale
Grasse	48 669
Mouans-Sartoux	10 847
Peymeinade	8 491
Pégomas	8 143
La Roquette-sur-Siagne	5 552
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 971
Saint-Vallier-de-Thiery	3 662
Auribeau-sur-Siagne	3 346
Le Tignet	3 158
Cabris	1 421
Spéracèdes	1 180
Andon	652
Escragnolles	621
Séranon	537
Valderoure	517
Caille	423
Saint-Auban	204
Briançonnet	168
Le Mas	98
Collongues	80
Gars	70

AR Prefecture006-210600847-20250918-DL2025_078-DE
Reçu le 22/09/2025

Amirat

Les Mijouls

49

38

101 897

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2026 ;

Considérant que les communes peuvent, jusqu'au 31 août 2025, décider de répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre selon un accord local conformément aux dispositions du L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à défaut d'accord ou d'une délibération prise dans les délais susmentionnés aux conditions de majorité requises, c'est le nombre total de sièges et sa répartition de droit commun qui s'applique ;

Considérant que cet accord local doit répondre aux règles de l'article susvisé notamment en ce qui concerne la proportionnalité par rapport à la population ;

Considérant qu'il est proposé de conclure entre les communes membres de la communauté d'agglomération un accord local fixant à 72 le nombre de sièges total du conseil communautaire réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	<i>Rappel répartition</i>	Proposition
	DROIT COMMUN 2025 (Absence d'accord)	Répartition ACCORD LOCAL Pour scrutin 2026
	<i>62 sièges</i>	<i>72 sièges</i>
Grasse	26	28
Mouans-Sartoux	5	6
Peymeinade	4	5
Pégomas	4	5
La Roquette-sur-Siagne	3	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	2	3
Saint-Vallier-de-Thiery	2	3
Auribeau-sur-Siagne	1	2
Le Tignet	1	2
Cabris	1	1
Spéracèdes	1	1
Andon	1	1
Escragnolles	1	1
Séranon	1	1
Valderoure	1	1
Caille	1	1
Saint-Auban	1	1
Briançonnet	1	1
Le Mas	1	1
Collongues	1	1
Gars	1	1

AR Prefecture006-210600847-20250918-DL2025_078-DE
Reçu le 22/09/2025

Amirat	1	1
Les Mujouls	1	1
Nbre total de sièges	62	72

Considérant que l'accord local présenté ci-dessus propose de conserver la répartition qui se rapproche le plus de la répartition actuelle et paraissant être la plus respectueuse des équilibres construits depuis le début de la CAPG et dans une certaine continuité ;

Considérant en outre que l'accord local ci-dessus présenté répond aux conditions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dont la conformité a été validée par les services de la Préfecture ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet d'accord local de répartition des sièges en fixant à 72 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti comme suit :

	ACCORD LOCAL pour le scrutin de 2026
Grasse	28
Mouans-Sartoux	6
Peymeinade	5
Pégomas	5
La Roquette-sur-Siagne	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3
Saint-Vallier-de-Thiery	3
Auribeau-sur-Siagne	2
Le Tignet	2
Cabris	1
Spéracèdes	1
Andon	1
Escragnolles	1
Séranon	1
Valderoure	1
Caille	1
Saint-Auban	1
Briançonnet	1
Le Mas	1
Collongues	1
Gars	1
Amirat	1
Les Mujouls	1
Nbre total de sièges	72

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de NOTIFIER le présent accord local à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N° DEL2025-06-065 - DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE 2025-2030

Rapporteur : Madame Tania GUCHAN-RIEST,

Conseiller Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences des communautés d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU les articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs au contenu et aux conditions d'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) ;

VU la délibération n°2022-073 du 7 avril 2022 du conseil communautaire du Pays de Grasse, lançant la procédure d'élaboration du PLH du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, et prorogeant la durée du PLH 2017-2022 jusqu'au 21 décembre 2024 ;

VU la délibération n°2025-74 du conseil communautaire du 3 avril 2025 arrêtant le projet de PLH du Pays de Grasse pour la période 2025-2030.

Conformément aux articles L302-2 et R302-9 du code de la construction et de l'habitation, le projet arrêté est soumis pour avis aux 23 communes membres du Pays de Grasse ainsi qu'à l'établissement public compétent chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, pour faire connaître leur avis.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, tel que présenté en 1er arrêt par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

ARTICLE 2 : DE METTRE EN OEUVRE les moyens nécessaires à la stratégie définie dans le cadre du projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N° DEL2025-06-066 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES - PAYS DE LÉRINS POUR L'OPÉRATION "ISATIS" - RÉHABILITATION D'UNE MAISON DE RETRAITE EN 24 LOGEMENTS POUR SÉNIORS

Rapporteur : Madame Tania GUCHAN-RIEST,

Conseiller Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les courriers de l'Office Public de l'Habitat Cannes – Pays de Lérins du 6 avril 2022 et du 19 mai 2025 ;

Considérant l'engagement de la Commune depuis de nombreuses années dans la réalisation de projets de construction de logements sociaux dans le cadre des objectifs fixés aux communes par l'État.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une subvention d'équilibre à l'Office Public de l'Habitat Cannes – Pays de Lérins pour l'opération "Isatis" - Réhabilitation d'une maison de retraite en 24 logements pour séniors pour un montant de 10 000 € ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

N° DEL2025-06-067 - CONSTITUTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE ET MMES JOËLLE BONNIN, JULIE MAILLAN ET M. BERNARD MAILLAN

Rapporteur : Monsieur Daniel LEBLAY, Conseiller

Exposé des motifs,

VU le projet de servitudes,

VU le plan des servitudes,

Considérant que soutenue par l'État via le Plan de Relance de 2021 et par la Fondation Daniel et Nina Carasso via son programme « Territoires en Transition Agroécologique et Alimentaire » la Commune a engagé une démarche d'installation d'agriculteurs sur son territoire.

Dans le secteur de la plaine des Canebiers sur la rive droite de la Mourachonne des terrains communaux (BO 6 et 9) et privés (BO 12 et 16) ont été identifiés pour être remis en culture. La Commune a ainsi fait réaliser le défrichement et l'adduction en eau potable de ces terrains agricoles. Leur mise en location aura lieu prochainement à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Considérant qu'afin de garantir aux futurs agriculteurs un accès aux biens mis en location et l'installation de leurs systèmes d'irrigation les parties ont convenu de signer un acte garantissant l'accès aux terrains et l'alimentation en eau potable.

Considérant que les termes des servitudes sont les suivants :

Le fonds dominant à savoir les propriétés de la Commune au bénéfice desquelles la servitude est constituée porte sur les parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	6 (partie)	LES ASPRES	00 ha 35 a 00 ca
BO	9 (partie)	LES ASPRES	00 ha 57 a 00 ca

Le fonds servant qui supporte la charge de la servitude est constitué des biens ci-dessous appartenant aux consorts Joëlle BONNIN, Julie MAILLAN et Bernard MAILLAN :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	12	LES ASPRES	00 ha 11 a 27 ca
BO	16	LES ASPRES	00 ha 75 a 56 ca

Les servitudes portent sur la constitution sur une bande de 3 mètres d'une servitude de passage et d'une servitude de réseaux permettant l'établissement d'un accès à l'eau potable et le passage en surface d'un système d'irrigation.

Les servitudes sont établies gratuitement pour une durée illimitée au bénéfice de la Commune et des futurs agriculteurs qui y seront installés. Les frais éventuels d'établissement d'un acte notarié seront pris en charge par la Commune.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la constitution de servitudes entre la Commune et les conjoints Joëlle BONNIN, Julie MAILLAN et Bernard MAILLAN

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et notariés relatifs à ces servitudes.

N° DEL2025-06-068 - DEFINITION DES MODALITES DE REALISATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU PARKING RELAIS PENETRANTE CANNES/GRASSE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - PHASE 2

Rapporteur : Monsieur Robert VUILLEN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 21/12/2023 numéro S.T 67_123 concernant la convention d'entretien du parking relais pénétrante Cannes-Grasse entre la commune et le Département des Alpes-Maritimes.

Considérant que face à une augmentation constante du trafic routier, le Département des Alpes-Maritimes envisage la deuxième phase de l'aménagement de ce parking qui consiste à augmenter la capacité de 14 places supplémentaires pour Véhicules Légers (VL).

Considérant que si le Département des Alpes-Maritimes détient la compétence et investit dans la création de nouvelles aires de covoiturage sur son territoire, l'entretien courant et les réparations sont réalisés par la commune bénéficiaire de ces espaces.

Aussi, afin de définir les obligations de chacun, il est proposé de réaliser une convention pour l'entretien et les réparations de la deuxième phase entre la commune bénéficiaire et le Département des Alpes-Maritimes.

Ce modèle de convention acte la liste des ouvrages transférés à la Commune :

- Réseau d'eaux pluviales
- Signalisation horizontale et verticale
- Les plantations et les terres pleins

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention émise par le Département ci-jointe,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution.

N° DEL2025-06-069 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2025 - PROJET DE SKATE PARK

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'aménagement d'un skate-park sur le territoire communal,

Considérant que ce projet peut bénéficier d'un financement dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025,

Considérant que la DSIL intervient notamment pour soutenir le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie et la mise aux normes des équipements publics,

Considérant la volonté municipale de développer des équipements publics destinés à dynamiser la vie locale,

Considérant que le projet communal d'aménagement d'un skate-park est destiné à promouvoir la pratique d'activités sportives accessibles au plus grand nombre,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de construction d'un skate-park sur le territoire communal ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

- Coût total estimé du projet (hors MOE) : 155 960,00 € HT
- Subvention DSIL 2025 sollicitée (80%) : 127 768,00 €
- Autofinancement communal (20%) : 46 192,00 €

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : D'ATTESTER que les travaux n'ont pas commencé et s'engage à ne pas les débiter avant que le dossier ne soit déclaré complet.

ARTICLE 5 : DE S'ENGAGER à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le ~~financement complémentaire à l'intervention~~ de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

N° DEL2025-06-070 - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX AU CLUB DES MAIRES DES VILLES DE LA PARFUMERIE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette adhésion s'inscrit pleinement dans la stratégie communale de valorisation de notre patrimoine, de soutien à l'économie locale et d'ouverture sur l'Europe.

Considérant que cette adhésion permettra à notre commune de participer activement à la défense et à la promotion d'une filière d'excellence porteuse de nombreux emplois, tout en renforçant son réseau et ses capacités d'action.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion au Club des Maires des villes de la Parfumerie ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

N° DEL2025-06-071 - DENOMINATION DE LA VOIE PIETONNE LE LONG DE LA GARE "ALDO BIVONA"

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-30,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant la volonté de la Commune d'honorer la mémoire de Monsieur Aldo BIVONA, décédé le 7 août 2019, élu depuis octobre 2002 comme Conseiller Municipal puis comme Adjoint Délégué à la Voirie, qui a œuvré au quotidien toutes ces années dans l'intérêt de la Commune et de ses concitoyens auprès des agents des Services Techniques

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : il est proposé d'attribuer son nom à la voie piétonne longeant la Gare de Mouans-Sartoux.

QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Questions de Participe Présent :

RAPPORT 6 : "RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR"

Nous saluons le travail de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a procédé à l'examen de la gestion de notre commune, nous fournissant de précieux éléments d'analyse.

Comme le rappelle la Chambre régionale des comptes, "la capacité d'autofinancement (CAF) brute dégagée par la section de fonctionnement de la commune permet de constituer un financement propre, destiné à couvrir l'annuité en capital de la dette et tout ou partie du programme d'investissements à venir, en assurant une indépendance financière relative vis-à-vis des établissements de crédits."

Or, la Chambre constate que (page 35) : "La situation financière de la collectivité est contrainte en raison d'une capacité d'autofinancement (CAF) négative sur la moitié de la période, ce qui oblige la commune à recourir à l'emprunt pour financer tout nouvel équipement, la formalisation d'un plan pluriannuel d'investissement s'avérant nécessaire afin de disposer d'un véritable outil de pilotage budgétaire."

Question : Est-il possible de présenter la trajectoire prévisionnelle sur quelques années de la Capacité d'Autofinancement parallèlement aux annuités de la dette ?

Réponse : Comme le rappelle effectivement le rapport de la CRC, la CAF brute de la Commune sur une partie de la période contrôlée (2018/2023) n'a pas permis de couvrir l'annuité en capital de la dette.

Ce constat apparaît également dans le rapport d'orientations budgétaires 2025 présenté en conseil municipal le 20 mars 2025.

Budget principal (en milliers d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF Brute	1 784	2 645	992	446	1 299	1 983	2 427
Annuité capital de la dette	1 746	1 262	1 345	1 363	1 503	1 651	1 563

Il faut replacer les choses dans leur contexte, la situation financière sur la période 2020/2022 s'explique en grande partie par la pandémie de COVID, la Commune a dû assumer les contraintes sanitaires, d'entretien et de désinfection des bâtiments publics, notamment les structures scolaires, dépenses importantes sur les exercices 2020 et 2021 avec le recours à des entreprises, la Commune n'étant pas en mesure de supporter cette charge de travail supplémentaire avec ses effectifs.

Dans le même temps, les recettes de fonctionnement ont chuté, notamment celles liées aux prestations enfance/jeunesse/petite enfance (cantine, garderie, crèche).

A partir de 2023, la Commune a redressé la situation, sous l'effet de recettes revenues à la normale et d'une maîtrise des dépenses, et ainsi retrouver une capacité d'épargne positive.

La situation s'est confirmée en 2024 avec une CAF en nette amélioration tout en se désendettant.

La CAF ne s'apprécie réellement qu'à la clôture d'un exercice comptable. Car les prévisionnels sont, par prudence, toujours faits en sous-estimant les recettes et en maximisant les dépenses. La Commune prévoit tout de même pour 2025 et 2026 une trajectoire au moins aussi bonne qu'en 2024.

Par ailleurs : (Page 35) : "La collectivité doit toutefois avoir une position prudentielle pour la gestion de sa dette, deux de ses emprunts étant qualifiés à risque de forte augmentation de taux". Nous constatons que l'annuité de la dette grève substantiellement la Capacité d'Auto Financement nette de la commune.

Question : Est-il prévu de mener une politique permettant de solder dans les meilleures conditions les prêts qualifiés à risque et par là-même d'améliorer mécaniquement notre CAF ?

Réponse : Non, solder les prêts à risque implique le paiement « d'indemnités de sortie » très élevées qui vont dégrader les finances de la Commune et impacter négativement la CAF.

Pour sortir des deux prêts à risque détenus par la Commune et qui représentent un capital restant dû au 31/12/2024 de 2,4 M€, la SFIL nous a proposé des indemnités de sortie de 1 M€ en sus du remboursement du capital restant dû.

Ces deux prêts courent respectivement jusqu'en 2028 et 2033 et d'après les estimations faites par la Direction des Finances, la Commune est gagnante à les maintenir jusqu'à leur terme plutôt que de les refinancer avec des indemnités.

Page 40 : le rapport souligne une augmentation des ressources fiscales, tout en restant "en-deça des taux de fiscalité moyens des communes de [notre] strate". Nous saluons cet équilibre et souhaitons qu'il soit préservé.

Page 43 : nous saluons également les conclusions de la Chambre concernant l'équilibre financier du service de restauration scolaire tout en assurant une alimentation bio.

Question : Pourriez-vous nous fournir davantage d'informations concernant le rétablissement en cours d'étude de la régie de recouvrement des activités enfance-jeunesse ? Pourriez-vous également estimer l'impact sur les finances de la commune de la multiplication par 10 des taux d'impayés en 2023 ?

Réponse : La Commune a décidé en 2022 de supprimer la gestion en régie des prestations Enfance/Jeunesse, ce qui a engendré la perte de la maîtrise du recouvrement par les services de la Commune, le recouvrement des prestations et de la facturation étant assuré directement par les services du Trésor Public.

Depuis ce changement, la Direction des Finances a constaté, comme il est indiqué dans le rapport de la CRC, que les taux d'impayés sur 2023 étaient nettement plus élevés qu'en régie directe, ce qui était inévitable quand on sait que la Trésorerie de Grasse gère environ 90 budgets et un peu plus de 30 collectivités.

L'impact sur les finances de la Commune en 2023 de ces impayés était de l'ordre de 25 000 €, ce chiffre est sûrement nettement plus élevé pour 2024.

Au vu de la dégradation de ces taux d'impayés et d'autres facteurs organisationnels ou logistiques, la Commune réfléchit à des solutions pour remédier à cette situation, le rétablissement d'une gestion en régie fait partie des options mais reste encore à ce stade pas suffisamment avancée pour vous fournir des informations plus détaillées.

Page 49 :

Question : Concernant la garantie d'emprunt accordée par la commune "au profit du bailleur social 1001 vies habitat - logis familial, pour deux opérations de création de logements sociaux financées par des prêts courant jusqu'en 2035 et 2036" : pourriez-vous préciser la nature et les montants de ces prêts ? Est-ce que la commune a procédé à une analyse des risques liée à ces prêts ?

Réponse : Il s'agit de deux prêts, contractés par le bailleur Logis Familial auprès de la Caisse des Dépôts, garantis par la Commune à hauteur de 100% :

- En 1982 : une opération de logements sociaux « Les Romarins » sis 56 chemin des Plantiers pour un prêt de 104 000 €
- En 1988 : une opération de logements sociaux « le Défends » sis 1898 route de Pégomas pour un prêt de 62 000 €

Le rapport de la CRC évoque ces prêts somme toute très anciens car ils ont fait l'objet en 2019 d'une délibération du conseil municipal actant un allongement de la durée des prêts contractés par le logis familial jusqu'en 2035 et 2036 et renouvelant la garantie d'emprunt au Logis Familial.

RAPPORT N°18 : "SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CAPG"

Quelle est l'utilité d'avoir 10 sièges supplémentaires (72 au lieu de 62) dans la répartition "ACCORD LOCAL" par rapport à la répartition "DROIT COMMUN" ?

Réponse : Ce changement permet de satisfaire une demande de certaines communes qui estimaient être sous-représentées au sein du Conseil Communautaire

Est-il possible de chiffrer le surcoût financier pour la CAPG, et donc pour ses communes ?

Réponse : Il n'y a pas de surcoût, il n'y a pas de rémunération pour les Conseillers Communautaires.

RAPPORT N° 20 : "SUBVENTION À L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES - PAYS DE LÉRINS POUR L'OPÉRATION ISATIS"

Pour bien comprendre : le bailleur pressenti en 2020 était "Tonus Territoire", et depuis 2022 c'est directement l'OPH, est-ce bien cela ?

Réponse : Le bailleur a toujours été l'OPH, « Tonus Territoire » n'est pas un bailleur, c'est un outil créé par la Banque des Territoires pour soutenir des projets de construction de logement sociaux.

Par ailleurs, y a-t-il un lien entre l'outil "TONUS (outil de la banque des territoires)" et la société de droit privé "TONUS TERRITOIRES" ?

Réponse : Oui, c'est la même chose.

RAPPORT N° 23 : "PROJET DE SKATE PARK"

Pourriez-vous décrire les actions de concertations citoyennes (ateliers, questionnaires, présentations, ...), présentant les propositions retenues et rejetées, mises en place concernant le projet "Skate Park" ? Est-ce qu'une concertation citoyenne est prévue concernant les aménagements de ce futur skate park ? (zones de repos, arbres et végétation, tables, point d'eau, ...)

Réponse : Dans le cadre de l'opération CŒUR DE VILLE, le skate-park a été temporairement déplacé et sa configuration réduite. À cette occasion, les usagers ont exprimé le souhait de différencier les usages en réservant l'espace situé à proximité des écoles maternelles et primaires aux jeunes enfants. Des aménagements adaptés à un public débutant y sont envisagés.

Plusieurs réunions ont été organisées sur ce sujet, réunissant parents d'élèves, enseignants, services municipaux de l'enfance et habitants. Plus récemment encore, deux phases de concertation ont eu lieu sur site, les samedi 21 et lundi 23. Ces échanges ont été cette fois pilotés par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, chargée d'animer la réflexion sur l'aménagement de cet espace et, plus

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_078-DE
Reçu le 22/09/2025

largement, du rond point situé devant l'école. L'objectif est de favoriser la végétalisation et la désimperméabilisation des sols.

Parallèlement, une autre démarche de concertation a été conduite par le service « SI T'ES ADO » avec les skateurs plus expérimentés, afin de définir un emplacement plus adapté à la pratique du skate et de coconcevoir un nouveau skate-park.

Le choix du site n'a pas été simple : plusieurs options ont été envisagées, mais le projet converge aujourd'hui vers un espace situé à proximité de l'école FRANCOIS JACOB.

La conception du skate-park se fait en collaboration étroite entre les skateurs, les services municipaux et le maître d'œuvre (un architecte lui-même pratiquant le skate). Un groupe WhatsApp a été créé pour faciliter les échanges et assurer un suivi réactif du projet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H51

Secrétaire de séance
M.DUFLOT Eric



Président de la séance
Pierre ASCHIERI



NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-079 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUANS-SARTOUX - BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRIINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoir s de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

N° DEL2025-09-079 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUANS-SARTOUX - BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4

Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-3 à L103-6, L132-7 et 9, L153-36 à L153-44 et R153-7,

VU le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, Scot'Ouest approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire le 4 août 2021,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Mouans-Sartoux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2012 et ayant fait l'objet d'évolutions dans le cadre des procédures suivantes :

- Modification n°1 de droit commun, approuvée par délibération en date du 24 avril 2014,
- Mise à jour n°1, approuvée par délibération en date du 18 décembre 2014,
- Révision allégée n°1, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2015,
- Modification de droit commun n°2, approuvée par délibération en date du 26 septembre 2016,
- Mise à jour n°2, approuvée par délibération en date du 25 octobre 2016,
- Modification de droit commun n°3, approuvée par délibération en date du 22 mars 2018,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°1, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 06 décembre 2018,
- Mise à jour n°3 approuvée par délibération du 10 décembre 2018,
- Prescription de la Révision générale par délibération du Conseil municipal du 03 septembre 2019,
- Mise à jour n°4 approuvée par délibération du 12 mars 2020,
- Mise à jour n°5 approuvée par délibération du 06 juillet 2021,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°3, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022,
- Modification simplifiée n°1, approuvée par délibération en date du 13 décembre 2022,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°2, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023,
- Prescription de la modification n°4 du PLU, par arrêté municipal en date du 29 avril 2025,

Considérant la délibération n° DEL2025-04-043, en date du 10 avril 2025, fixant les modalités de la concertation du public, concernant la modification n° 4 du PLU, par :

- La mise à disposition d'un registre accompagné d'un dossier explicatif comprenant la notice descriptive de la procédure et des modifications du PLU. Ce registre a été mis à la disposition du public du 29 avril 2025 au 05 septembre 2025, à la direction de l'urbanisme : 327 avenue de Grasse, aux heures d'ouvertures, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00.
- Le biais d'une adresse mail dédiée : concertationplu@mouans-sartoux.net, permettant de formuler des avis, des questions ou des contributions.

Considérant qu'il y a lieu de faire le bilan de la concertation préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant qu'aucune observation n'a été faite, ni sur le registre papier, ni sur l'adresse mail dédiée à cet effet,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le bilan de la concertation relative à la modification n°4 du PLU, tel qu'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : DE POURSUIVRE la procédure de modification du PLU conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

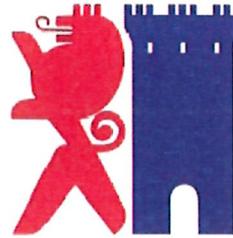
AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_079-DE
Reçu le 22/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-080 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET 2025 COMMUNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

N° DEL2025-09-080 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET 2025 COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants au sein du budget de la Commune 2025.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achat prest de services		18 625,00 €		
D 611 : Contrats de prestations de services		25 000,00 €		
TOTAL D 011		43 625,00 €		
D 739218 : Autres prélév.revers.fiscalité		12 135,00 €		
TOTAL D 014		12 135,00 €		
D 65312 : Frais de mission et de déplacements		500,00 €		
TOTAL D 65		500,00 €		
R 7811 : Reprises sur amort.des immos				18 625,00 €
TOTAL R 042				18 625,00 €
R 756 : Libéralités reçues				37 635,00 €
TOTAL R 75				37 635,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		56 260,00 €		56 260,00 €
INVESTISSEMENT				
D 281321 : Immeubles de rapport		18 625,00 €		
TOTAL D 040		18 625,00 €		
D 1318 : Autres (actifs amortissables)		750 000,00 €		
TOTAL D 041		750 000,00 €		
D 2051 : Concessions et droits similaires		11 000,00 €		
TOTAL D 20		11 000,00 €		
R 1328 : Autres (actifs non amortissables)				750 000,00 €
TOTAL R 041				750 000,00 €
R 1345 : Amendes de radars auto & police				29 625,00 €
TOTAL R 13				29 625,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		779 625,00 €		779 625,00 €
TOTAL GENERAL		835 885,00 €		835 885,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_080-DE
Reçu le 22/09/2025

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les mouvements budgétaires ci-dessus détaillés.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_080-DE
Reçu le 22/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-081 - ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET COMMUNE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOUROLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOUROLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-081 - ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET COMMUNE 2025

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les états des créances irrécouvrables remis par le Comptable Public,

Considérant que le Comptable Public du Service de Gestion de Grasse a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 95 824.94 € du budget de la commune n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non-valeur de ces titres,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les admissions en non-valeur de créances pour un montant de 95 824.94 €

ARTICLE 2 : D'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au budget 2025 de la Commune aux comptes :

6541 "Créances admises en non-valeur" pour un montant de 16 206.95 €

6542 « Créances éteintes » pour un montant de 79 617.99 €



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-082 - PROVISIONS POUR ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

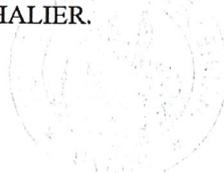
Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoir s de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric



N° DEL2025-09-082 - PROVISIONS POUR ADMISSIONS EN NON VALEUR**Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint**

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré. Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions constitue une dépense obligatoire.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Les provisions étant semi-budgétaires, la constitution de la provision sera inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise.

La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2009 à 2023, il est proposé de constituer sur l'exercice 2025, une provision pour état des restes sur admissions en non-valeur d'un montant de 65 772.83 € et d'effectuer une reprise au chapitre 78 pour extinction du risque d'un montant de 67 995.88 € se décomposant comme en annexe.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le mandatement des provisions pour risques à hauteur de 65 772.83 € et l'émission d'un titre de recette d'un montant de 67 995.88 € pour l'extinction du risque.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

AR Prefecture006-210600847-20250918-DL2025_082-DE
Reçu le 22/09/2025**ANNEXE DELIBERATION PROVISIONS POUR ADMISSIONS EN NON VALEUR**

	2025					
	Créances	Provisions déjà constatées exercices antérieurs	Provisions à restituer 7815	Reste provisions constatées sur exercice 2024	Propositions proposées en 2025	%
2009	306,01	306,10	0,00	260,11	0,00	
2014	10 270,66	3 112,66		1 556,33	7 158,00	
2014 EDEN	19 463,43	19 463,43	19 463,43	16 543,92	0,00	
2015	3 263,40	1 467,75	0,00	733,87	1 795,65	
2015 EDEN	48 532,45	48 532,45	48 532,45	41 252,59	0,00	
2016	3 795,39	1 183,04		591,52	948,85	25
2017	18 633,82	5 866,10		2 933,05	4 658,46	25
2018	44 655,42	12 459,61		4 983,84	11 163,86	25
2019	113 204,91	54 416,63		27 208,32	28 301,23	25
2020	2 055,62	484,03		0,00	513,91	25
2021	9 406,89	2 585,85		0,00	2 351,72	25
2022	16 907,79	3 850,26		3 850,26	4 226,95	25
2023	18 616,88				4 654,22	25
TOTAL GENERAL	309 112,67	99 913,81	67 995,88	99 913,81	65 772,83	

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-083 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES - ANNÉE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

**N° DEL2025-09-083 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
- ANNÉE 2025**

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avec ses 10 500 adhérents dans les associations mouansoises pour 10 847 habitants, Mouans-Sartoux possède une vie associative très riche.

Considérant que cette richesse s'exprime dans sa diversité : culturelle, sportive, festive, humanitaire, patrimoniale, citoyenne, sociale...

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement de subventions exceptionnelles.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'attribution financière de la commune aux associations ci-dessous pour un montant total de 1 100 €.

- 100 € à l'association « Goya »
- 500 € à l'association « Compagnie Pieds Nus »
- 500 € à l'association « ACCBMS »

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2025.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

**N° DEL2025-09-084 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - AVENANT A LA
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES
ADULTES DES ALPES-MARITIMES (ADSEA 06)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-084 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES DES ALPES-MARITIMES (ADSEA 06)

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mise à disposition du local « La Bergerie » situé 210 parc d'activité de l'Argile à MOUANS-SARTOUX, signée en date du 21 juillet 2022 avec l'association ADSEA 06,

Considérant que la durée de la convention est arrivée à terme le 20 juin 2025,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention dans l'attente d'une décision de l'ADSEA06 sur la poursuite de son occupation du local « La Bergerie »,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention de mise à disposition prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document afférent.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

**M. Pierre ASCHIERI
Maire**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**AVENANT N°1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL « LA BERGERIE »
210 PARC D'ACTIVITÉ DE L'ARGILE
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
ASSOCIATION ADSEA 06**

Entre les soussignés

La **Commune de MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 847, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par délibération en date du 26/05/2020, et agissant sur le présent bail, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18/09/2025,

Ci-après dénommée « le Bailleur ».

Et

L'**Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes des Alpes-Maritimes**, par abréviation **ADSEA 06**, ayant son siège 268 avenue de la Californie La Baie des Anges à NICE (06200), immatriculée au SIREN sous le numéro 775 552 219, déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 05/12/1945, représentée par Monsieur Michel ROUX, président du Conseil d'administration, habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 18 des statuts,

Ci-après dénommés « l'Occupant ».

Il est convenu de ce qui suit :

1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée mentionnée dans la convention de renouvellement de mise à disposition signée le 21/07/2022, portant sur le local « La Bergerie » situé 210 parc d'activité de l'Argile à MOUANS-SARTOUX (06370), cadastré BV n°63.

2 - MODIFICATION DE LA DURÉE

Le terme initialement fixé au 20 juin 2025 est prorogé. La nouvelle échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2025, dans l'attente d'une décision de l'ADSEA 06 sur la poursuite de son activité d'apprentissage aux métiers de la restauration rapide au sein du local « La Bergerie ».

3 - MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition initiale restent inchangées et continuent de s'appliquer entre les parties.

Fait à Mouans-Sartoux, le

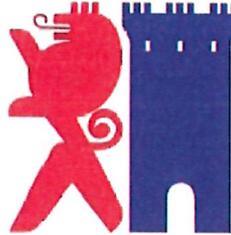
En deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties.

La Commune de Mouans-Sartoux Monsieur Pierre ASCHIERI Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
L'association ADSEA 06 Monsieur Michel ROUX Président	

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	27
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-085 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - AVENANT A LA
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION MOUANS ACCUEIL
INFORMATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Absent excusé :

Mme Christiane REQUISTON.

Pouvoir s de :

Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-085 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mise à disposition de locaux situés 258 avenue de Cannes à MOUANS-SARTOUX, signée en date du 11 décembre 2020 avec l'association Mouans Accueil Informations,

Considérant que la convention est arrivée à son terme,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention, dans l'attente d'une décision quant à l'évolution des compétences et du fonctionnement de l'Association,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention de mise à disposition prolongeant sa durée d'une année.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document afférent.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

**AVENANT N°1
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
ET MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS**

Entre les soussignés

La **Commune de MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 847, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par délibération en date du 26/05/2020, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18/09/2025,

Ci-après dénommée « le Propriétaire ».

Et

L'**Association « Mouans-Accueil-Informations »**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis au 258, Avenue de Cannes à Mouans-Sartoux, représentée par Madame Christiane REQUISTON, sa présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommés « l'Association ».

Il est convenu de ce qui suit :

1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée mentionnée dans la convention de renouvellement de mise à disposition signée le 11/12/2020, portant sur les locaux situés 258, avenue de Cannes à MOUANS-SARTOUX (06370).

~~2 - MODIFICATION DE LA DURÉE~~

Le terme initialement fixé au 11/12/2023 est prorogé. La nouvelle échéance de la convention est prolongée d'une année à compter de sa signature, dans l'attente d'une décision quant à l'évolution des compétences de l'Association.

3 - MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition initiale restent inchangées et continuent de s'appliquer entre les parties.

Fait à Mouans-Sartoux, le

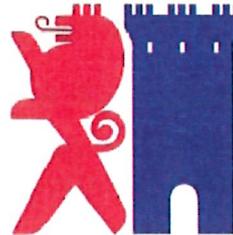
En deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties.

La Commune de Mouans-Sartoux Monsieur Pierre ASCHIERI Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
L'Association Mouans Accueil Informations Madame Christiane REQUISTON Présidente	

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-086 - ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA
VILLE DE VALLAURIS GOLFE JUAN - CONVENTION

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-086 - ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE VALLAURIS GOLFE JUAN - CONVENTION

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

VU les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

VU la convention proposée par la ville de Vallauris Golfe Juan

Considérant qu'une convention est nécessaire entre la ville de Vallauris Golfe Juan et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2025/2026 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

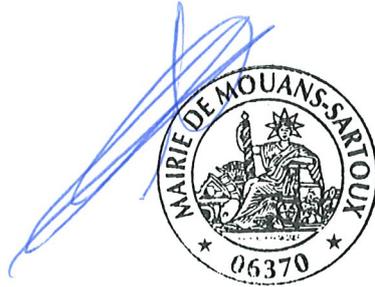
Considérant le montant du forfait fixé à 717,63 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de convention type ci-annexé,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de VALLAURIS GOLFE JUAN, représentée par son Maire, Monsieur Kevin LUCIANO dûment autorisé en la matière par délibération n° DE-2506-0015 du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2025.

D'une part,

ET :

La commune de MOUANS SARTOUX représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI dûment autorisé en la matière par délibération n°.....du Conseil Municipal en date du2025.

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une, ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.
En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.
Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.
La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à **717.63€** par élève pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 6 :

~~Son relèvement annuel se fera par référence~~ à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit **717.63 €**

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2024

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune, où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside, sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2025-2026.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, soit jusqu'au 31 août 2029.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le 12-05-2025,

Le Maire de la Commune de
VALLAURIS GOLFE JUAN,

Le Maire de la Commune de
MOUANS SARTOUX,



gr
Kevin LUCIANO

Pierre ASCHIERI

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-087 - ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA
VILLE DE PEGOMAS - CONVENTION

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-087 - ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS - RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE PEGOMAS - CONVENTION

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

VU les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

VU la délibération en date du 25 novembre 2021 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2025,

Considérant qu'une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Pégomas et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2025/2026 et renouvelable 4 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 717,64 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de convention type de la ville de Pégomas ci-joint,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

Entre la Commune de Pégomas, représentée par son Maire, Madame Florence SIMON, dûment autorisée en la matière par délibération n° 2025-48 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025, reçu par le contrôle de légalité le 15 juillet 2025

D'une part,

Et

La Commune de Mouans-Sartoux représentée par son Maire,, dûment autorisée en la matière par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L212.8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du Maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le Maire de la commune d'accueil, conformément au décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 717.64 € par élève pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 717.64€

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2023

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement. Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre des recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2025/2026. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable quatre années scolaires consécutives, soit cinq années scolaires au total, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030 soit jusqu'au 31 août 2030.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune
de Pégomas,

Florence SIMON
Le 21 juillet 2025



Le Maire de la Commune
de Mouans-Sartoux,

.....
Le

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-088 - RESTAURATION COLLECTIVE - CREATION D'UN TARIF
SPECIFIQUE A L'ACCUEIL DES SENIORS MOUANSOIS

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-088 - RESTAURATION COLLECTIVE - CREATION D'UN TARIF SPECIFIQUE A L'ACCUEIL DES SENIORS MOUANSOIS

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 26 juin 2025 définissant la tarification afférente aux prestations de restauration scolaire,

Considérant la volonté de la commune de proposer des repas 100 % bio et de qualité aux seniors mouansois,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE CREER une tarification spécifique pour les seniors mouansois bénéficiant de l'accompagnement du CCAS et oeuvrant dans le cadre de projets partenariaux avec la commune

ARTICLE 2 : DE FIXER ce tarif à 6,38 € par repas pour la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

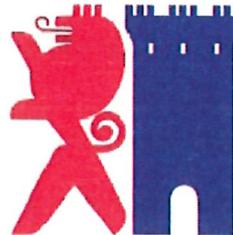
**M. Pierre ASCHIERI
Maire**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-089 - DEMANDE DE SUBVENTION AAP PNA 2024-2025 - RÉSEAU
NATIONAL DES FERMES PUBLIQUES : MUNICIPALES, INTERCOMMUNALES ET
DÉPARTEMENTALES

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

N° DEL2025-09-089 - DEMANDE DE SUBVENTION AAP PNA 2024-2025 - RÉSEAU NATIONAL DES FERMES PUBLIQUES : MUNICIPALES, INTERCOMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de financement n°2503D0014 de l'ADEME relatif au projet « Réseau national des fermes publiques »,

VU le plan de financement annexé au contrat,

VU le projet détaillé validé dans le cadre de l'Appel à projets PNA 2024-2025,

Considérant l'intérêt communal et national de développer un réseau des fermes publiques pour la promotion de l'alimentation durable et locale,

Considérant les modalités d'aide et de versement retenues par l'ADEME sous réserve de conformité aux objectifs et justificatifs du projet,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le financement accordé par l'ADEME pour le projet « Réseau national des fermes publiques » selon les conditions prévues au contrat,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de financement n°2503D0014 et tout acte visant à la mise en œuvre du projet ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter et percevoir les versements, à remettre les rapports et justificatifs de dépenses requis, et à réaliser toutes formalités afférentes ;

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE au budget communal les crédits nécessaires à l'exécution du projet ;



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire



**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Numéro : 2503D0014

Intitulé du projet : AAP PNA 2024-2025 - Réseau national des fermes publiques : municipales, intercommunales et départementales

Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX, Commune et commune nouvelle

PLACE DU GENERAL DE GAULLE

BP 25

06370 MOUANS-SARTOUX

N° SIRET : 21060084700011

Représentant : M. Pierre ASCHIERI

agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 07/01/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'appel à projets 2024-2025 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) : Vers une Stratégie nationale pour l'alimentation la nutrition et le climat (SNANC),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : AAP PNA 2024-2025 - Réseau national des fermes publiques : municipales, intercommunales et départementales

2.1 Contexte

En 2011, Mouans-Sartoux créait la 1ère ferme municipale de France, pour approvisionner en légumes bio et locaux sa cantine. Depuis, des collectivités venues visiter ce projet ont créé plus de 95 fermes municipales, intercommunales ou départementales en France.

Mouans-Sartoux, en partenariat avec Potagers & Compagnie, a organisé en 2024 les 1ères rencontres nationales des fermes municipales pour fédérer ce mouvement, documenter ces projets mais aussi pour susciter des vocations et aider de nouvelles collectivités à créer des fermes publiques pour l'approvisionnement bio et local de leur restauration collective. Lors de ces rencontres, les 60 collectivités présentes ont décidé de se constituer en réseau. <https://rencontres-fermes-municipales.mead-mouans-sartoux.fr>. Ce projet consiste à accompagner ce réseau.

2.2 Description

Le projet sera conduit par le PAT de la ville de Mouans-Sartoux en partenariat avec une entreprise de l'économie sociale et solidaire, 'Potagers & compagnie'.

Une gouvernance est mise en place à laquelle participent : Epinal, Auray, métropole de Lyon, Caluire et Cuire, Villejuif, la FNAB, le collectif Les pieds dans le plat et ALTAA.

Tâches réalisées dans le cadre du projet :

Action 1 : formaliser un réseau national des fermes municipales intercommunales et départementales avec son organe de gouvernance.

- Mettre en place une gouvernance
- Formaliser l'appartenance des collectivités au réseau
- Créer un poste d'animateur de ce réseau

Action 2 : animer le réseau national des fermes municipales

- Organiser une rencontre des fermes publiques en 2025 pour réunir les élus, les techniciens, les agriculteurs municipaux et les cuisiniers qui font vivre ces projets sur les territoires.
- Sensibiliser et accompagner les collectivités souhaitant créer une ferme municipale.

Action 3 : créer un site internet pour permettre à toutes les collectivités de se documenter sur ce dispositif

- Créer les documents de capitalisation de ce réseau sur un site dédié : répertoire des fiches d'identités des fermes municipales, documents thématiques (Plaidoyer, statuts juridiques, lien cuisine-ferme, adaptation au changement climatique...), enregistrements et comptes rendus des rencontres, film synthétique présentant l'enjeu des fermes municipales et des conseils pour en créer

Action 4 : actualiser annuellement le répertoire national des fermes municipales.

- Compléter annuellement le répertoire de ces fermes et leur fiche d'identité (surface, volume de production, nombre d'emplois, pratiques agricoles, statut...).

2.3 Objectifs et résultats attendus

L'objectif du projet est de fédérer les projets de fermes municipales existants : documenter le dispositif et accompagner le déploiement sur de nouvelles collectivités.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification de la Décision de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issue de la première année contenant :

- Les actions mises en place pour le déploiement des fermes publiques
- les prochaines étapes et les éventuelles difficultés rencontrées.

Il fera l'objet d'une réunion d'avancement. L'ADEME, le Ministère en charge de l'agriculture et des représentants des autres co-financeurs seront invités à ces réunions (les noms des personnes à inviter seront transmis par l'ADEME).

Un Rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

- Un rapport qui rappelle le contexte, les objectifs, la méthode de travail, les résultats obtenus, les perspectives et les indicateurs de résultats et d'impact du projet. La charte graphique du rapport sera transmise par l'ADEME. Ce rapport contiendra notamment un répertoire des fermes municipales, le compte-rendu de la rencontre nationale et une présentation synthétique du site internet.
- Un résumé du projet (1000 caractères) en français et en anglais
- Une synthèse publique de 5 à 15 pages (version courte du rapport) résumant succinctement le contexte, les objectifs, la méthodologie, puis les principaux résultats et conclusions. Cette note devra respecter la charte de présentation fournie par l'ingénieur en charge du suivi de projet.

Le rapport final fera l'objet d'une réunion de présentation des résultats obtenus. L'ADEME, le Ministère en charge de l'agriculture et des représentants des autres co-financeurs seront invités à ces réunions (les noms des personnes à inviter seront transmis par l'ADEME).

Le rapport sera transmis à l'ensemble des invités.

En complément de l'article 10 le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les supports de communication : "opération réalisée dans le cadre de l'AAP du PNA avec le soutien financier de l'ADEME" et apposera le logo du PNA. Il fournira à l'ADEME et au MASA les supports de communication afin d'obtenir leur accord avant diffusion.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DE PENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 121 631,67 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour l'activité d'animation :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Personnel (salaires chargés non environnés)	75 195,30 €	58 004,71 €
Autres dépenses de fonctionnement	38 700,00 €	38 700,00 €
Charges connexes :	7 736,37 €	-
Prises en compte à taux forfaitaire de 8% *	-	7 736,37 €
TOTAL	121 631,67 €	104 441,08 €

* Les Charges connexes sont prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 8 % sur le montant des dépenses éligibles à justifier hors charges connexes. Elles ne sont pas à justifier. Au moment du paiement, le montant des charges connexes est ajusté par application du taux forfaitaire indiqué aux dépenses éligibles justifiées par le bénéficiaire.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (07/01/2025) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 70 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour l'activité d'animation :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 67.03 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 70 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	40 %	28 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde	60 %	42 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, éventuellement plafonnées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Décision de financement
- le détail de la répartition prévisionnelle des dépenses

A Angers,

Pour " l'ADEME "

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

ANNEXE

Détail de la répartition prévisionnelle des dépenses

Pour l'activité d'animation :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Personnel (salaires chargés non environnés)	75 195,30 €	58 004,71 €
Dépenses de personnel statutaire de la fonction publique	17 190,59 €	- €
Dépenses de personnel hors fonction publique	58 004,71 €	58 004,71 €
Autres dépenses de fonctionnement	38 700,00 €	38 700,00 €
Frais de déplacements / Missions / Réceptions	7 000,00 €	7 000,00 €
Prestations extérieures - Autres dépenses de sous traitance (études / honoraires, etc.)	31 700,00 €	31 700,00 €
Charges connexes à taux forfaitaire de 8%	7 736,37 €	7 736,37 €
Coûts indirects : Frais généraux, frais de structure...	7 736,37 €	7 736,37 €
TOTAL	121 631,67 €	104 441,08 €

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-090 - DEMANDE DE SUBVENTION ADEME - COOPERATION ET ANIMATION DU RESEAU ALIMENTATION DURABLE EN PACA, ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENT DE COMPORTEMENT VALORISATION ET ESSAIMAGE DES ACTIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-090 - DEMANDE DE SUBVENTION ADEME - COOPERATION ET ANIMATION DU RESEAU ALIMENTATION DURABLE EN PACA, ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENT DE COMPORTEMENT VALORISATION ET ESSAIMAGE DES ACTIONS

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU Le contrat de financement n°25PAD0061 de l'ADEME relatif au projet « Coopération et animation du réseau alimentation durable en PACA »

VU Le plan de financement annexé au contrat,

VU Le projet détaillé validé soumis pour financement à l'ADEME,

Considérant

- L'intérêt communal et national de poursuivre la promotion de l'alimentation durable et locale, sur la commune et en soutien à l'ADEME PACA
- Les modalités d'aide et de versement retenues par l'ADEME sous réserve de conformité aux objectifs et justificatifs du projet,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le financement accordé par l'ADEME pour le projet « Coopération et animation du réseau alimentation durable en PACA » selon les conditions prévues au contrat,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de financement n°25PAD0061 et tout acte visant à la mise en œuvre du projet ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter et percevoir les versements, à remettre les rapports et justificatifs de dépenses requis, et à réaliser toutes formalités afférentes ;

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE au budget communal les crédits nécessaires à l'exécution du projet ;



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire



**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Numéro : 25PAD0061

Intitulé du projet : Chargée de mission accompagnement aux changements de comportement, valorisation et essaimage des actions alimentation durable en PACA sur une période de 36 mois

Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX, Commune et commune nouvelle

PLACE DU GENERAL DE GAULLE

BP 25

06370 MOUANS-SARTOUX

N° SIRET : 21060084700011

Représentant : M. Pierre ASCHIERI

agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 14/04/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Chargée de mission accompagnement aux changements de comportement, valorisation et essaimage des actions alimentation durable en PACA sur une période de 36 mois

2.1 Contexte

Le PAT de Mouans-Sartoux porté par la "Maison d'Education à l'Alimentation durable, MEAD " depuis 2016 est labellisé niveau 2 depuis mars 2021. Les actions mises en œuvre dans le cadre de ce PAT ont fait l'objet de plusieurs études d'impacts. Les études ont montré que ces actions ont un impact réel à la fois sur l'alimentation via les services de cantine de la commune ainsi que sur les comportements des habitants (cf. Plaquette "Le projet Alimentaire Territorial communal : un outil efficace pour transformer les pratiques alimentaires des mangeurs"). En effet la cantine est 100% bio, 50% des repas servis sur la semaine sont végétariens, les légumes sont issus de la régie municipale et le gaspillage alimentaire a été diminué de 80%. L'étude d'impact "Syalinnov" a démontré que les actions conduites pendant les 5 premières années de la MEAD ont conduit 70% des participants à ces actions à changer leurs pratiques alimentaires. L'analyse du cycle de vie conduite au cours de la thèse d'Andréa Lulovicova a démontré que ces participants ont réduit en moyenne de 26% leurs émissions de GES en lien avec l'alimentation. La quantification des émissions de gaz à effet de serre des différentes actions de la commune a pu être réalisée grâce à l'outil QuantiGES, avec un constat favorable et encourageant pour la poursuite des projets.

L'étude d'impact en cours sur les actions d'essaimage de la MEAD vers tous les publics (collectivités, acteurs institutionnels, citoyens, associations...) permettra d'éclairer les actions les plus efficaces, et les modalités de cette efficacité, dans un objectif de poursuite optimale de cet essaimage. L'étude d'impact sur la santé des enfants mouansois et de leur famille indique quant à elle les effets positifs des actions de la MEAD sur les habitudes alimentaires des familles, la santé et notamment la corpulence des enfants et leur bien-être en pointant le rôle majeur des services d'animation au sein des écoles.

Ces études démontrent que ce PAT est à forte valeur environnementale, ayant un impact réel pour la santé des habitants et l'environnement.

Une première chargée mission entre 2021 et 2025 a permis une collaboration étroite entre l'ADEME PACA, les partenaires régionaux et le service MEAD au sein de la commune. La chargée de mission s'est appuyée sur l'expérience terrain de Mouans-Sartoux pour diffuser et soutenir les messages en termes d'alimentation durable. Elle a aussi permis une plus grande intégration des actions de la commune au sein de l'écosystème des acteurs de l'alimentation durable en PACA, une meilleure connaissance du réseau, et une plus grande facilité pour collaborer entre différents territoires.

Ce projet s'inscrit dans la trajectoire de décarbonation 2050 en utilisant les 3 leviers proposés par Transitions 2050 ; ses résultats démontrent de la mise en œuvre opérationnelle du scénario S1.

Ce projet contribue à illustrer la possibilité d'augmenter la résilience des territoires (étude ADEME PACA 2021).

Ce projet a contribué à la démonstration des bénéfices de l'introduction de la transition écologique dans la restauration collective ; sa poursuite va permettre l'essaimage (étude ADEME 2023).

2.2 Description

Portée par la commune de Mouans-Sartoux, l'opération consiste à soutenir financièrement le recrutement à plein temps d'une chargée de mission sur l'alimentation durable en PACA et l'accompagnement aux changements de comportement **pendant 3 ans**.

Dans la continuité de ses actions, la MEAD entend approfondir son expertise sur la mise en œuvre de politiques publiques de l'alimentation durable ayant un impact concret notamment sur les changements de comportements favorables à la diminution de l'impact environnemental et climatique. Elle poursuit ses actions avec pour objectif de toucher les publics les plus éloignés des questions d'alimentation durable et de transition écologique, citoyens comme acteurs locaux.

La volonté de Mouans-Sartoux, commune "laboratoire d'innovation" de la politique alimentaire, est d'essaimer ses actions et les bonnes pratiques identifiées, évaluées et documentées au niveau local, régional comme national. Cette volonté est en lien direct avec les actions et missions de l'ADEME dont la prospective transition 2050 pour atteindre la neutralité carbone. Le projet permettra de partager la prise de conscience que l'alimentation représente 25 % de l'empreinte carbone des Françaises et des Français, soit le même poids que la mobilité et le logement. L'alimentation est donc 25% de la solution de la lutte contre le réchauffement climatique et certainement la plus rapide et la plus facile à mettre en œuvre. Mouans-Sartoux avec la MEAD expérimente, documente, évalue des actions concrètes et permet ensuite l'appropriation de l'expérience par d'autres collectivités. L'accueil d'agents et d'élus de collectivités à Mouans-Sartoux, avec une présentation des actions menées, mais aussi un accompagnement proposé à l'aide d'une méthodologie de transfert en sont un exemple concret. La participation active au réseau de l'Ademe "Elus pour agir" montre aussi cet engagement. Ce nouveau programme d'actions va permettre de poursuivre la promotion efficiente de l'alimentation durable des territoires en assurant la capitalisation et la dissémination des résultats, méthodes et techniques d'évaluation et permettra de mener de nouvelles actions sur le PAT de Mouans-Sartoux qui pourront alimenter les futures formations et documentations.

Concernant les différents **comités de pilotage**, il est demandé d'intégrer 'a minima' :

- Les élus référents et/ou concernés,
- Les chefs de service référents et/ou concernés,
- Les représentants de l'équipe projet et des projets transversaux,
- La direction régionale de l'ADEME ou son représentant,
- La communauté de travail régionale Co'Alim (*Alimentation durable en Provence-Alpes-Côte-d'Azur*) : Région, DRAAF, ARS, DREAL, DREETS,
- L'Agence de l'eau (si disponible)
- Les partenaires principaux et les parties prenantes du projet

Le Comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement du plan d'actions et **au moins 3 fois au cours du projet à une date choisie d'un commun accord entre les partenaires**.

- d'assurer le bon déroulement des actions engagées,
- d'assurer le suivi technique de la convention, en apprécier les résultats au regard des objectifs fixés,
- d'établir le suivi financier du programme, et assurer le suivi administratif de la convention,
- d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées,
- de procéder à l'évaluation des actions, et à leur réorientation si nécessaire.
- de valider les livrables avant leur diffusion (ce travail peut bien sûr être effectué entre les copils).

L'organisation du comité de pilotage fera l'objet d'une invitation écrite au moins 2 mois à l'avance (par courrier + courriel). L'ADEME sera obligatoirement présente.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Les différents objectifs du programme sont déclinés en cinq points :

1) Coopération des territoires

La chargée de mission aura pour mission de participer activement à la vie du réseau alimentation durable en PACA :

- o Contribution pro-active aux réunions mensuelles "Coopération pour l'accompagnement de l'alimentation durable en PACA"
- o Participation à l'organisation de rencontres en présentiel sur le territoire dans l'objectif de suivi des différents réseaux en PACA, porter les messages clefs en matière d'alimentation et leur illustration par les actions concrètes mises en œuvre par la MEAD et Mouans-Sartoux
- o Contribution et animation des plateformes concernées par l'alimentation durable en PACA (publications, suivi et classification des ressources, aide à l'utilisation de la plateforme...)

Dans la continuité de l'étude InterPAT finalisée en 2024 et présentée lors d'un webinaire en janvier 2025, la chargée de mission assurera l'accompagnement et le suivi des actions des PAT du territoire PACA. Plus particulièrement les PAT du département du 06, et de leur groupe de travail InterPAT 06 (participations aux COPIL et réunions de travail), dans l'objectif de poursuivre les collaborations et favoriser la circulation des ressources entre PAT.

2) Expérimentation concrète de l'accompagnement des publics au changement de comportement

Mouans-Sartoux est un terrain favorable à l'expérimentation des méthodologies d'accompagnement des publics au changement de comportement. En 2023, un diagnostic sur les différents publics susceptibles de participer aux actions de sensibilisation à l'alimentation durable de la MEAD a permis de dégager des objectifs d'animation qui ont été développés, et pourront être perfectionnés grâce aux formations sur l'intelligence collective et l'accompagnement au changement de comportement suivies par la chargée de mission.

L'animation et l'accompagnement des publics aux changements de pratiques au niveau local permet de continuer à capitaliser sur les questions d'alimentation durable. C'est sur l'expérimentation au niveau local que Mouans-Sartoux peut s'appuyer pour diffuser les bonnes pratiques à d'autres collectivités.

De plus, la chargée de mission pourra mettre à jour et abonder la liste des supports d'animation et des boîtes à outils existants, par exemple dans la rubrique "documents" sur les plateformes collaboratives concernées par l'alimentation durable, et rendre accessible ces ressources aux porteurs de projets intéressés.

3) Accompagnement des porteurs de projet en alimentation durable en PACA

La chargée de mission assurera l'accompagnement des porteurs de projet en alimentation durable en région PACA, en s'appuyant sur l'expertise de la MEAD et les outils des partenaires ; elle aidera à la valorisation en fiches de retours d'expérience publiées sur la librairie de l'Ademe et sur les plateformes collaboratives.

L'accompagnement des porteurs de projets aura aussi pour objectif d'encourager au changement des pratiques et des comportements (promotions des formations et e-learning, telles que CHANGE01, CHANGE02 de l'Ademe).

Enfin, la chargée de mission facilitera l'intégration de l'évaluation dans les projets notamment par la promotion de la démarche Empreinte projet. Les quantifications réalisées seront publiées et valorisées sur les plateformes collaboratives.

4) Essaimage des bonnes pratiques aux collectivités

La chargée de mission jouera un rôle essentiel dans la diffusion des bonnes pratiques développées à Mouans-Sartoux, en s'appuyant sur des actions concrètes et une méthodologie de transfert développée dans le cadre du projet européen Biocanteens, pour accompagner les collectivités dans leurs démarches d'alimentation durable. Pour l'année 2025, Mouans-Sartoux propose un programme structuré de webinaires et de visites à destination des élus et techniciens, en lien avec les échéances municipales de 2026.

Les webinaires et visites aborderont des thématiques d'actualité telles que la restauration collective, l'accessibilité à l'alimentation durable, la reconquête du foncier agricole ou encore l'évaluation de projet. Ce programme permet de découvrir des initiatives locales et d'échanger entre acteurs pour initier ou renforcer leurs projets.

Les webinaires pourront être enrichis par les témoignages des PAT et acteurs des réseaux alimentation durable en PACA.

Une production de ressources audiovisuelles est envisagée, avec la réalisation de films vidéo illustrant les bonnes pratiques développées par la commune et reproductibles par les collectivités. Ces vidéos constitueront des outils de transfert qui pourront être capitalisés.

5) Recherche-action

Le PAT de Mouans-Sartoux, proche du monde de la recherche et des universitaires, a mené plusieurs études d'impact qui démontrent la pertinence et l'efficacité de ses actions en faveur de la transition alimentaire et agricole durable.

La chargée de mission pourra faciliter la communication des résultats des différentes études et les valoriser auprès de la communauté alimentation durable en PACA, notamment en matière de réduction des émissions de GES, de santé publique ou de changement de comportement.

Une mise à jour de la plaquette résumant les études d'impact avec les résultats des études les plus récentes pourra être réalisée.

La promotion des outils d'évaluation utilisés, comme QuantiGES ou Syalinnov pourra favoriser leur appropriation par les porteurs de projets.

Ces actions permettront de renforcer la visibilité des résultats obtenus à Mouans-Sartoux tout en offrant aux autres territoires des ressources concrètes pour évaluer et essaimer leurs propres initiatives.

Ces objectifs se traduisent dans le programme prévisionnel suivant, lequel est susceptible d'évolution suite à l'avancement des actions et aux recommandations du comité de pilotage.

Programme prévisionnel	Période 1	Période 2	Période 3
Coopération des territoires	40 j	40 j	40 j
Expérimentation concrète de l'accompagnement des publics au changement de comportement	70 j	70 j	70 j

Accompagnement des	40 j	40 j	40 j
porteurs de projet en alimentation durable en PACA			
Essaimage des bonnes pratiques aux collectivités	40 j	40 j	40 j
Recherche-action	10 j	10 j	10 j
TOTAL	200 jours	200 jours	200 jours

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 42 mois à compter de la date de notification de la Décision de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issue de l'année 1 contenant :

- Au moins 1 fiche REX (La librairie, ADEME et vous...),
- Au moins 1 fiche quanti GES et/ou l'avancement d'Empreinte projets,
- La synthèse des résultats obtenus / objectifs qualitatifs et quantitatifs, dont la partie animation de la plateforme collaborative Alimentation durable en PACA
- la synthèse sur les projets accompagnés
- la justification de la contribution aux objectifs de l'ADEME ; diminution GES, diminution vulnérabilités, changement des pratiques, diminution pertes et gaspillage,.. / contribution aux stratégies bioéconomie, démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, Transition Juste ...),
- la justification de la contribution à la dynamique régionale, coopération, réseaux (PAT, relais et animateurs, REGALIM, lutte contre la précarité alimentaire, ..) / participation, engagement, propositions...),
- la liste des ressources utilisées dont celle de l'ADEME (formations, guides, bases de données, outils, plateformes collaboratives...) et le cas échéant les besoins non couverts,
- le CR du copil de l'année 1 (support de présentation, éléments de décision, présences...) (copil de lancement non nécessaire du fait du renouvellement),
- les livrables prévus dans le projet.
- la mise à jour si nécessaire des objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet, des actions, accompagnées des indicateurs choisis, ainsi que les cibles précises ,
- l'état de la Gouvernance du projet, dont la liste des membres du comité de pilotage, les moyens humains, matériels et techniques mis en œuvre / Cartographie des acteurs / Partenaires pour les actions, type de partenariats et coopération mise en œuvre,
- l'état d'avancement de l'ensemble des actions programmées dans le cadre du projet
- les réussites, les difficultés rencontrées, les opportunités, les besoins... (SWOT / AFOM).

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issue de l'année 2 contenant :

- Au moins 1 fiche REX (La librairie, ADEME et vous...),

- o Au moins 1 fiche quanti GES et/ou l'avancement d'Empreinte projets,
- o La synthèse des résultats obtenus / objectifs qualitatifs et quantitatifs, dont la partie animation de la plateforme collaborative Alimentation durable en PACA
- o la synthèse sur les projets accompagnés
- o la justification de la contribution aux objectifs de l'ADEME ; diminution GES, diminution vulnérabilités, changement des pratiques, diminution pertes et gaspillage,.. / contribution aux stratégies bioéconomie, démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, Transition Juste ...),
- o la justification de la contribution à la dynamique régionale, coopération, réseaux (PAT, relais et animateurs, REGALIM, lutte contre la précarité alimentaire, ..) / participation, engagement, propositions...),
- o la liste des ressources utilisées dont celle de l'ADEME (formations, guides, bases de données, outils, plateformes collaboratives...) et le cas échéant les besoins non couverts,
- o le CR du copil de l'année 2 (support de présentation, éléments de décision, présences...) (copil de lancement non nécessaire du fait du renouvellement),
- o les livrables prévus dans le projet,
- o la mise à jour si nécessaire des objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet, des actions, accompagnées des indicateurs choisis, ainsi que les cibles précises ,
- o l'état de la Gouvernance du projet, dont la liste des membres du comité de pilotage, les moyens humains, matériels et techniques mis en œuvre / Cartographie des acteurs / Partenaires pour les actions, type de partenariats et coopération mise en œuvre,
- o l'état d'avancement de l'ensemble des actions programmées dans le cadre du projet
- o les réussites, les difficultés rencontrées, les opportunités, les besoins... (SWOT / AFOM).

Un Rapport final à remettre à l'issue de l'année 3 et avant la fin contractuelle de l'opération contenant :

- o Au moins 1 fiche REX (La librairie, ADEME et vous...),
- o Au moins 1 fiche quanti GES et/ou l'avancement d'Empreinte projets,
- o La synthèse des résultats obtenus / objectifs qualitatifs et quantitatifs, dont la partie animation de la plateforme collaborative Alimentation durable en PACA
- o la synthèse sur les projets accompagnés
- o la justification de la contribution aux objectifs de l'ADEME ; diminution GES, diminution vulnérabilités, changement des pratiques, diminution pertes et gaspillage,.. / contribution aux stratégies bioéconomie, démarche Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, Transition Juste ...),
- o la justification de la contribution à la dynamique régionale, coopération, réseaux (PAT, relais et animateurs, REGALIM, lutte contre la précarité alimentaire, ..) / participation, engagement, propositions...),
- o la liste des ressources utilisées dont celle de l'ADEME (formations, guides, bases de données, outils, plateformes collaboratives...) et le cas échéant les besoins non couverts,
- o le CR du copil final (support de présentation, éléments de décision, présences...) (copil de lancement non nécessaire du fait du renouvellement),
- o les livrables prévus dans le projet,
- o l'état final de la Gouvernance du projet, dont la liste des membres du comité de pilotage, les moyens humains, matériels et techniques mis en œuvre / Cartographie des acteurs / Partenaires pour les actions, type de partenariats et coopération mise en œuvre,
- o le bilan des actions programmées dans le cadre du projet
- o les réussites, les difficultés rencontrées, les opportunités, les besoins... (SWOT / AFOM).

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 192 800,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Le coût des dépenses lié est estimé à 90 000,00 euros.

Pour les autres dépenses de fonctionnement :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Personnel (salaires chargés non environnés)	42 800,00 €	- €
Autres dépenses de fonctionnement	60 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL	102 800,00 €	60 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (14/04/2025) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 150 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour le forfait chargés de mission :

Une Aide maximum de 90 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 30 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour les autres dépenses de fonctionnement :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 100 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 60 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Pour le forfait chargés de mission :

AR Prefecture006-210600847-20250918-DL2025_090-DE
Reçu le 22/09/2025

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Forfait chargés de mission - période 1	-	30 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Forfait chargés de mission - période 2	-	30 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde Forfait chargés de mission - Période globale	-	30 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Pour les autres dépenses de fonctionnement :

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Pour les autres dépenses de fonctionnem ent	50 %	30 000,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 50 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Pour les autres dépenses de fonctionnem ent	30 %	18 000,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 80 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde Pour les aux autres dépenses de fonctionnem ent	20 %	12 000,00 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, éventuellement plafonnées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Décision de financement
- le détail de la répartition prévisionnelle des dépenses

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_090-DE
Reçu le 22/09/2025

A Angers,

Pour " l'ADEME "

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

ANNEXE

Détail de la répartition prévisionnelle des dépenses

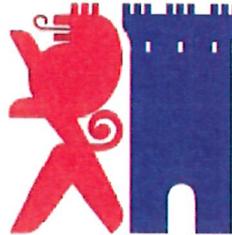
Pour les autres dépenses de fonctionnement :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Personnel (salaires chargés non environnés)	42 800,00 €	- €
Dépenses de personnel statutaire de la fonction publique	42 800,00 €	- €
Autres dépenses de fonctionnement	60 000,00 €	60 000,00 €
Frais de déplacements / Missions / Réceptions	6 000,00 €	6 000,00 €
Prestations extérieures de formation / communication / animation	24 000,00 €	24 000,00 €
Prestations extérieures - Autres dépenses de sous traitance (études / honoraires, etc.)	20 000,00 €	20 000,00 €
Autres dépenses (documentation, reproduction, petites fournitures, etc.)	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL	102 800,00 €	60 000,00 €

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

**N° DEL2025-09-091 - FILIÈRES 'REP' RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES
PRODUCTEURS, CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCÔME POUR LA
RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoir s de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

N° DEL2025-09-091 - FILIÈRES 'REP' RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS, CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCÔME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Robert VUILLEN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit pleinement dans la stratégie communale de protection de l'environnement.

Considérant que cette adhésion permettra à notre commune de participer activement à la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la signature du contrat-type entre la commune de Mouans-Sartoux et ALCOME pour la durée de l'agrément

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	6
Article 2.bis : Règlement des Conflits	7
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	8
Article 4 : Documents contractuels et modifications	9
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_091-DE
Reçu le 22/09/2025

¹ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_091-DE
Reçu le 22/09/2025

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_091-DE
Reçu le 22/09/2025

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

²PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édition de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_091-DE
Reçu le 22/09/2025

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)

- Contact

- Nom, prénom

- Qualité du signataire de la convention

- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintenance de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

**ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE
L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS**

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense / : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

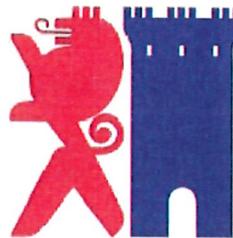
1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-092 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2025 - PROJET DE
SKATE PARK

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric



N° DEL2025-09-092 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2025 - PROJET DE SKATE PARK

Rapporteur : Monsieur Robert VUILLEN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'aménagement d'un skate-park sur le territoire communal,

Considérant que ce projet peut bénéficier d'un financement dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025,

Considérant que la DSIL intervient notamment pour soutenir le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie et la mise aux normes des équipements publics,

Considérant la volonté municipale de développer des équipements publics destinés à dynamiser la vie locale,

Considérant que le projet communal d'aménagement d'un skate-park est destiné à promouvoir la pratique d'activités sportives accessibles au plus grand nombre,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de construction d'un skate-park sur le territoire communal ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

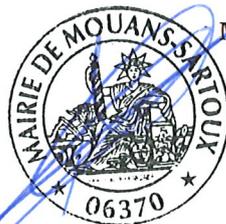
- Coût total estimé du projet (hors MOE) : 170 960,00 € HT
- Subvention DSIL 2025 sollicitée (72,98%) : 124 768,00 €
- Autofinancement communal (27,02%) : 46 192,00 €

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : D'ATTESTER que les travaux n'ont pas commencé et s'engage à ne pas les débiter avant que le dossier ne soit déclaré complet.

ARTICLE 5 : DE S'ENGAGER à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.



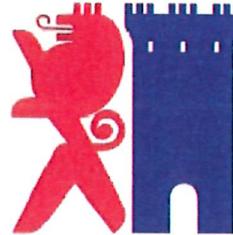
Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

**N° DEL2025-09-093 - CONVENTION AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE 2
POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE SUR LE PARKING DE LA GARE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-093 - CONVENTION AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE 2 POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE SUR LE PARKING DE LA GARE

Rapporteur : Monsieur Robert VUILLEN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du projet Coeur de Ville, Enedis doit implanter deux postes de transformation électrique sur le parking de la gare appartenant au domaine privé de la commune,

Considérant que cette implantation est nécessaire pour assurer la desserte en électricité de la salle de spectacle, des locaux municipaux, des 51 logements et de la maison médicale de l'opération Coeur de Ville,

Considérant qu'il convient de finaliser avec Enedis la convention correspondante, définissant les conditions de l'occupation et les éventuelles servitudes créées au profit du gestionnaire du réseau.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'implantation de deux postes de transformation électrique sur le domaine privé communal, sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 0544.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Enedis, ainsi que tous documents y afférents.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ENEDIS PACA
Site de ANTIBES JUAN LES PINS
1250 CHEMIN DE VALLAURIS
06160 ANTIBES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

N° Affaire Enedis : DE25/027629	ALIMENTATION IMMEUBLE 51 LOGTS - CREATION POSTE DE TRANSFORMATION SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL RUE DE LA GARE		
N° de Référence du Plan : 027629/070225	Commune(s): 06370 MOUANS SARTOUX	Département: ALPES MARITIMES	
	COORDONNEES LAMBERT : LAMBERT 93	1020662.67	6288164.58
	COORDONNEES GPS: GEOGRAPHIQUE	6.973172	43.619908

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Chargé de projets :	Didier GIOVANNELLI		didier.gioannelli@enedis.fr
Bureau d'étude :	EURO TP	06 65 75 68 79	bureaudetude@eurotp.fr
Réalisateur des travaux :	EURO TP	06 61 25 61 94	imen.oueslati@eurotp.fr

MODIFICATIONS	No		Demandées		Etablies		Vérfiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le	

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE				
BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE	
Nom	Date	Signature	Nom	Signature

PLAN PGO			
ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES



EURO TP
Le Pont d'Avril , Chemin de l'Abadie
06150 CANNES LA BOCCA
Tel : 04 93 49 74 02

SYMBOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES

OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES			
	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER
HTB			
HTA			
BTA			
BRCHT	LR 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
	DI 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
Supports	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Portiques	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Postes H61			
Interrupteurs			"Interrupteur à déposer" à ajouter dans l'étiquette du support
CMCC BT Torsadé			
Eclairage Public	ECL 2x16 Mât : Lampe :	POS ECL 2x16 Mât : Lampe :	DEP ECL 2x16 Mât : Lampe :

CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)		
Classe	A : Présence éventuelle des PTRL ($\diamond = z$)	B : C :
Exemples	HTA :	BTA : BRCHT :

OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES			
	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)
HTB			
HTA			
BT			
BRCHT			
Eclairage Public			
Télécom Enedis			
Malt		Type J1	
Fourreaux, tubes PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes			
Accessoires et connexions			

AUTRES OUVRAGES EXISTANTS		
Eaux pluviales		Eau potable
Télécom aérien		Eaux usées
Gaz		Télécom souterrain
Fourreaux seuls		Signalisation (BT)
Réseau de chaleur		Produits chimiques

ETIQUETTE SUPPORTS

EXISTANT INFO T.S.T.

A IMPLANTER INFO T.S.T.

A DEPOSER INFO T.S.T.

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

85191 P050 REMBT B2	BRANCHEMENT 9
Observations : En saillie	Observations : Encastré
1 ENV REMBT 450 PP GH + TLR	4x35 AL SOUT L=12m00
1 JDB	1 COFFRET CIBE
2 RRD 150	2 RACC B4S/CIBE
1 RBPM	4 MJBAS 35/25
1 RBPT	1 PROTECTION MECANIQUE
Racc.:2 BT150AL 3 BRT35AL	DECOUPE 1 TQC
MTN	DEPOSE 6m00 FACADE

ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE HTA / BT :		
Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT-Calibre fusible BT		
Nombre départs BT		
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE

Echelle : 5 000

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

No Réf du Plan : DE25/027629



Zone de Travaux

DATE ET SIGNATURE "Bon pour accord"

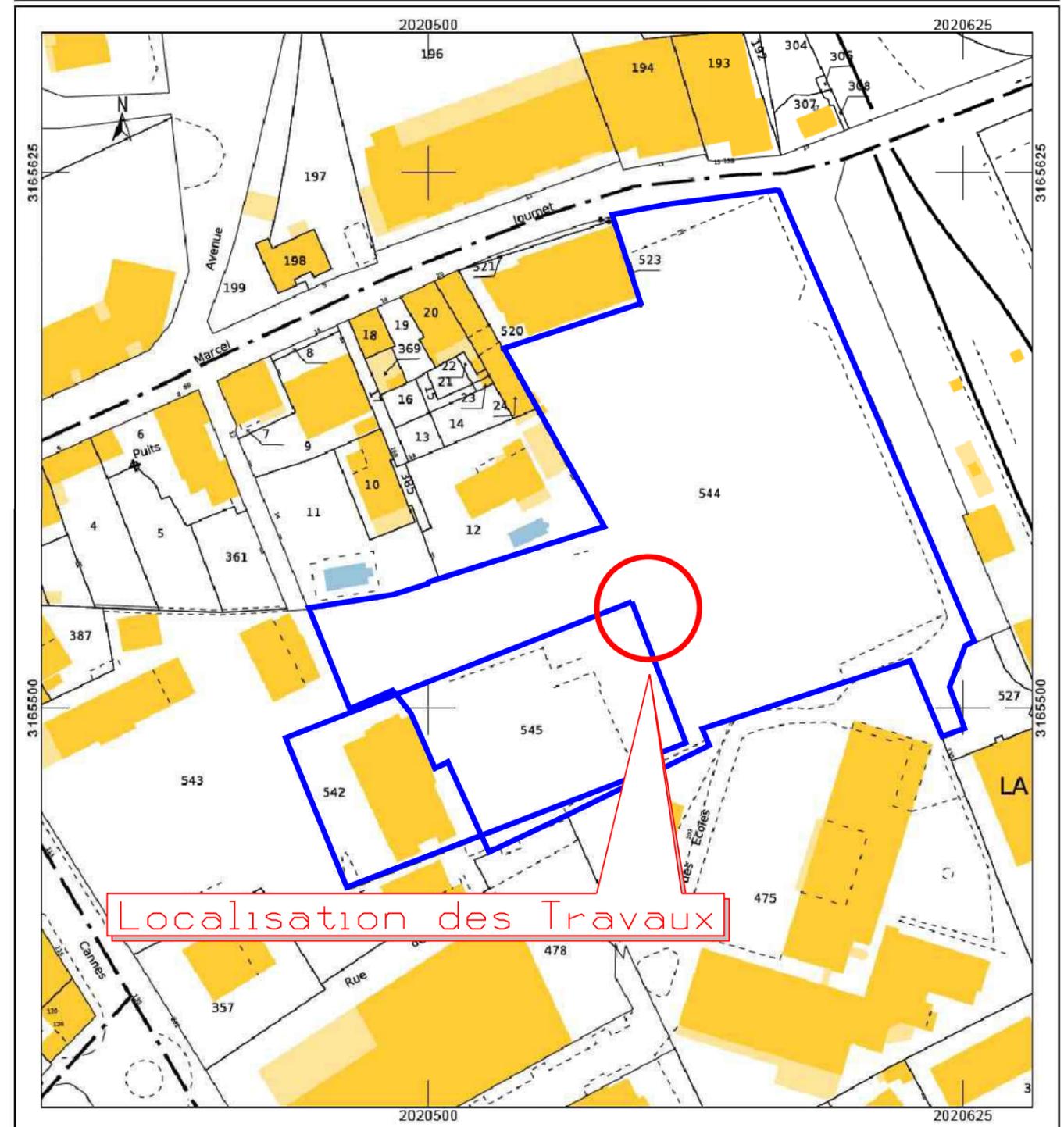
POINT GPS :

43.619908 / 6.973172

No DES PARCELLES :

PARCELLE AZ 545
PARCELLE AZ 542
PARCELLE AZ 544

Département : ALPES MARITIMES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : GRASSE Centre des Finances Publiques 29 TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131 06131 GRASSE CEDEX tél. 0493403600 -fax cdf.gresse@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : MOUANS-SARTOUX	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AZ Feuille : 000 AZ 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250		
Date d'édition : 07/02/2025 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Localisation des Travaux

DATE ET SIGNATURE "Bon pour accord"

TRAVAUX CLIENT

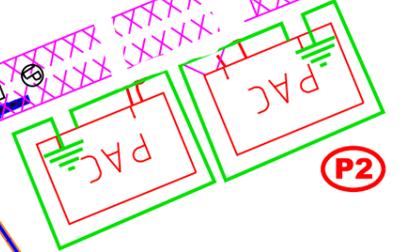
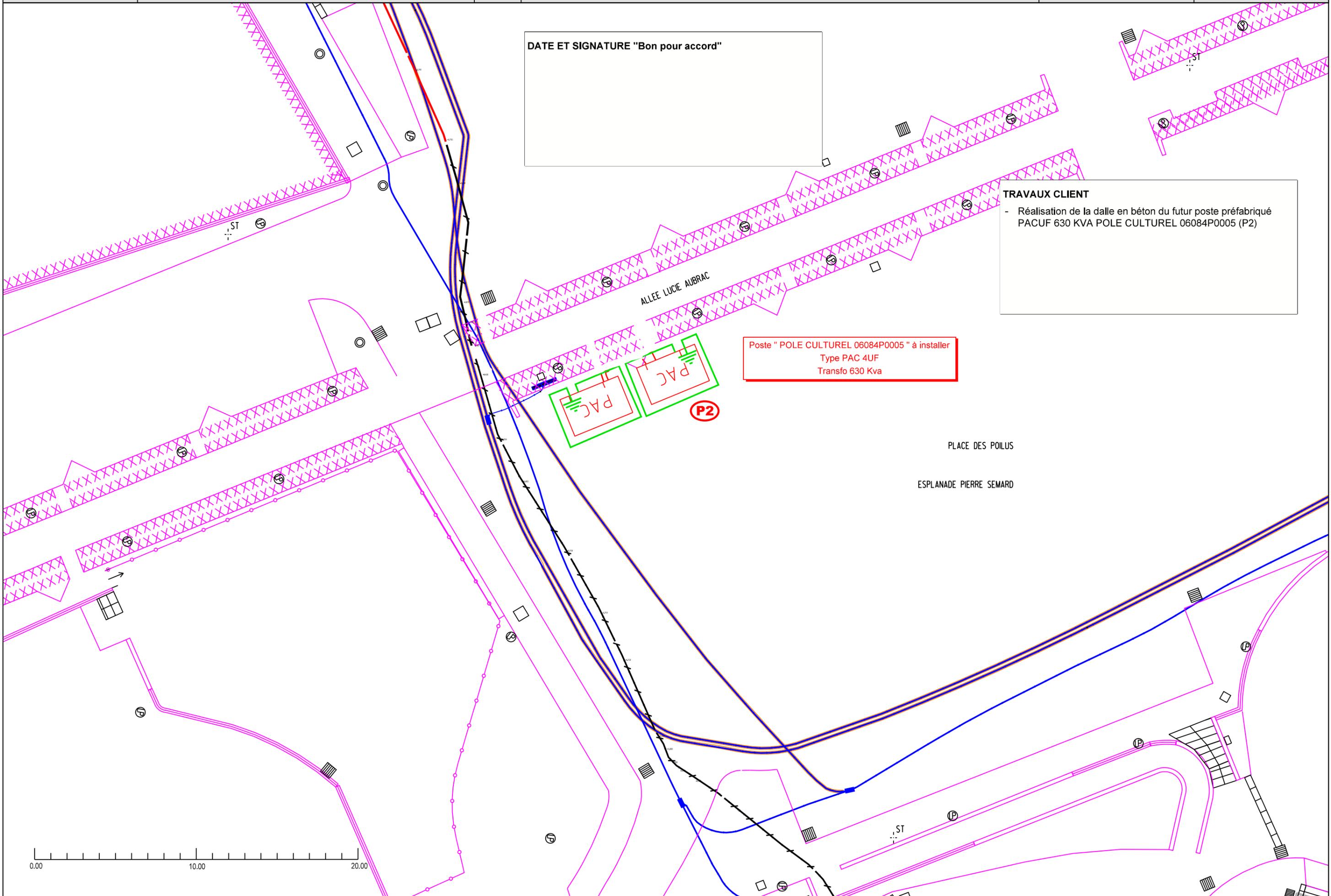
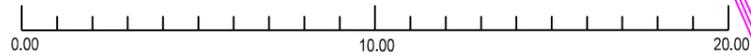
- Réalisation de la dalle en béton du futur poste préfabriqué PACUF 630 KVA POLE CULTUREL 06084P0005 (P2)

Poste " POLE CULTUREL 06084P0005 " à installer
 Type PAC 4UF
 Transfo 630 Kva

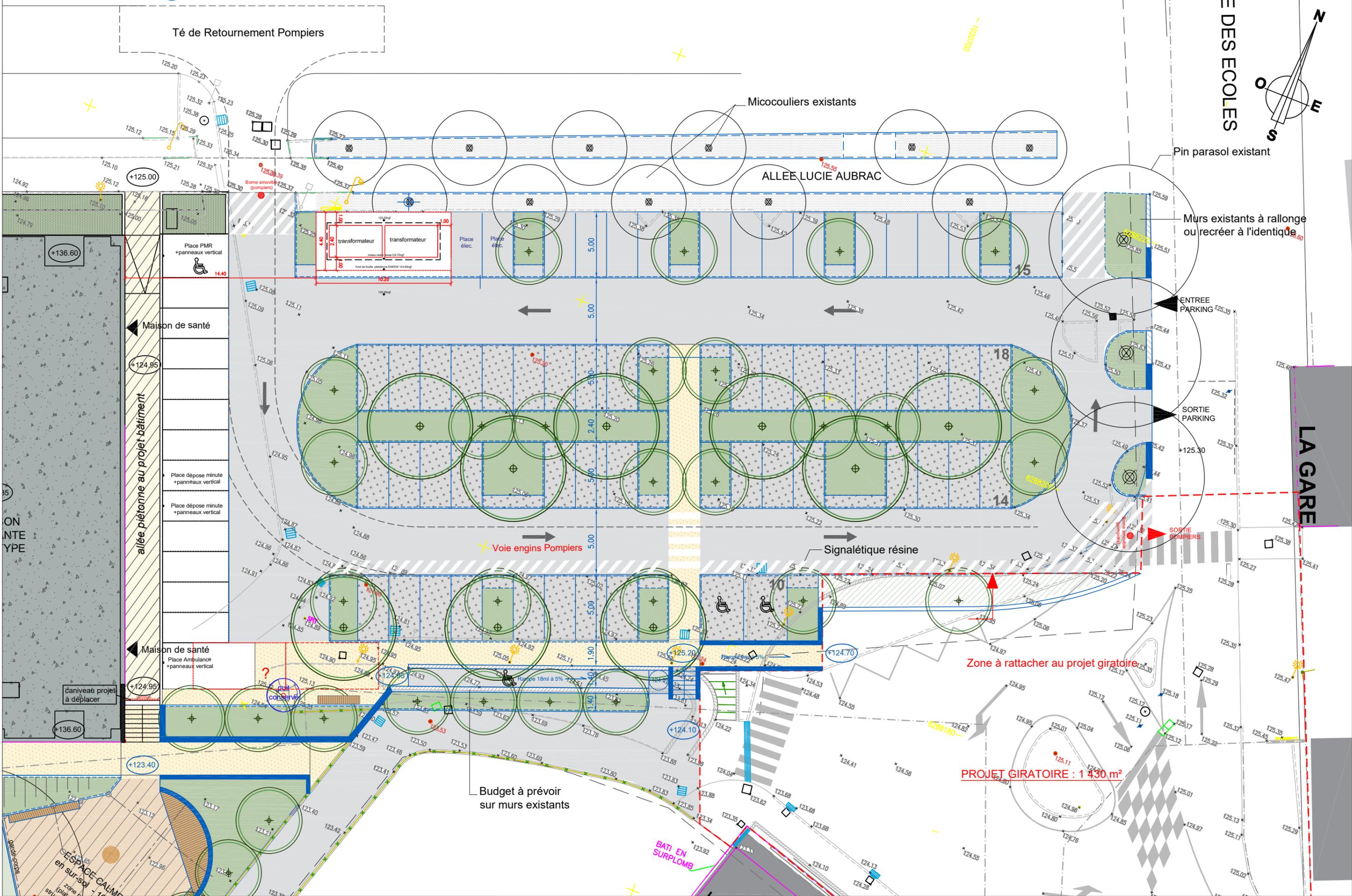
ALLEE LUCIE AUBRAC

PLACE DES POILUS

ESPLANADE PIERRE SEMARD



P2



Maître d'Ouvrage :
COMMUNE DE
MOUANS-SARTOUX

Architecte :
F.BALLIOT
& A.BONNAIRE
06560 VALBONNE

Opération :
Coeur de Ville
Aménagements urbains et paysagés

PHASE APS

PROJET - ZONE EST PARKING
Total places VL : 57 places

Date: 27/03/2025
Echelle: 1/250°



Convention constitutive de droits réels

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - R332-16 Terrain

LOCALISATION

Commune de : Mouans-Sartoux

Département : ALPES MARITIMES

Poste HTA et BT

N° et nom du poste : POLE CULTUREL 06084P0005

N° d'affaire Enedis : RAC-24-214YYMG3GG ALIM IMM - 51 LOGTS -SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL - Rue de la Gare -
MOUANS-SARTOUX

Chargé de projet : LE BOLLOCH Elise

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOUANS SARTOUX représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **BP25, 06370 MOUANS SARTOUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

006-210600847-20250918-DI2025_093-DE

Reçu le 22/09/2025

Commune

Prefixe

Section

Numéro de
parcelle

Lieux-dits

Nature éventuelle des
sols et cultures
(Cultures
légumières, prairies,
pacage, bois, forêt ...)

Mouans-Sartoux

AZ

0544

DE CANNES

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretient et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 25 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

5) Les conditions financières de cette implantation

La convention est conclue à titre gratuit.

6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements.

Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.**

Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.

Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avvertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les correspondances

Tous les courriers échanges entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- **Pour le propriétaire**

Nom : COMMUNE DE MOUANS SARTOUX, Propriétaire

Adresse : BP25 06370 MOUANS SARTOUX

- **Pour Enedis**

Le courrier devra être adressé à

La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice

Une copie devra toujours être adressée à

Enedis Pôle Immobilier

Tour Enedis

34, place des Corolles,

92 079 Paris La Défense Cedex.

16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_093-DE
Reç **Enedis** 22/09/2025

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOUANS SARTOUX représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_093-DE
Reçu le 22/09/2025

Convention Mise à disposition Poste - R332-16 Terrain - V09 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-094 - CONVENTION AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE DE CABLES ALIMENTANT 2 POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE SUR LE PARKING DE LA GARE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-094 - CONVENTION AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE DE CABLES ALIMENTANT 2 POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE SUR LE PARKING DE LA GARE

Rapporteur : Monsieur Robert VUILLEN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du projet Coeur de Ville, Enedis doit implanter deux postes de transformation électrique sur le parking de la gare appartenant au domaine privé de la commune,

Considérant que l'alimentation de ces 2 postes obligent la pose de câbles électriques sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune, le parking de la gare,

Considérant qu'il convient de finaliser avec Enedis la convention correspondante, définissant les conditions de l'occupation et les servitudes créées au profit du gestionnaire du réseau,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la pose et le passage des câbles électriques nécessaires au raccordement des deux postes de transformation sur la parcelle communale cadastrée section AZ numéro 0544.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Enedis, ainsi que tous documents y afférents.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture
006-210600847-20250918-DL2025_094B-DE
Reçu le 22/09/2025



L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS PACA
Site de ANTIBES JUAN LES PINS
1250 CHEMIN DE VALLAURIS
06160 ANTIBES

CONVENTION DE SERVITUDE

N° Affaire Enedis : **DE25/027629**

N° de Référence du Plan : **027629/070225**

POSE DE RESEAUX BASSE TENSION
COMMUNE DE MOUANS SARTOUX
RUE DE LA GARE

Commune(s): **06370 MOUANS SARTOUX**
Département: **ALPES MARITIMES**

COORDONNEES LAMBERT : LAMBERT 93 1020662.67 6288164.58
COORDONNEES GPS: GEOGRAPHIQUE 6.973172 43.619908

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Chargé de projets :	Didier GIOVANNELLI		didier.gioannelli@enedis.fr
Bureau d'étude :	EURO TP	06 65 75 68 79	bureaudetude@eurotp.fr
Réalisateur des travaux :	EURO TP	06 61 25 61 94	imen.oueslati@eurotp.fr

MODIFICATIONS	No		Demandées		Etablies		Vérfiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le	

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature

PLAN PGO

ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES



EURO TP
Le Pont d'Avril , Chemin de l'Abadie
06150 CANNES LA BOCCA
Tel : 04 93 49 74 02

SYMBOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES

OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES

	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER
HTB			
HTA			
BTA			
BRCHT	LR 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
	DI 2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :
Supports	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Portiques	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :
Postes H61			
Interrupteurs			"Interrupteur à déposer" à ajouter dans l'étiquette du support
CMCC BT Torsadé			
Eclairage Public	ECL 2x16 Mât : Lampe :	POS ECL 2x16 Mât : Lampe :	DEP ECL 2x16 Mât : Lampe :

CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)

Classe	A : Présence éventuelle des PTRL ($\diamond = z$)	B :	C :
Exemples	HTA :	BTA :	BRCHT :

OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES

	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)
HTB			
HTA			
BT			
BRCHT			
Eclairage Public			
Télécom Enedis			
Malt			
Fourreaux, tubes PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes			
Accessoires et connexions			

AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

Eaux pluviales		Eau potable	
Télécom aérien		Eaux usées	
Gaz		Télécom souterrain	
Fourreaux seuls		Signalisation (BT)	
Réseau de chaleur		Produits chimiques	

ETIQUETTE SUPPORTS

EXISTANT INFO T.S.T.

A IMPLANTER INFO T.S.T.

A DEPOSER INFO T.S.T.

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

85191	P050	REMBT	B2	BRANCHEMENT	9
Observations : En saillie			Observations : Encastré		
1	ENV REMBT 450 PP GH + TLR	1	4x35 AL SOUT L=12m00	1	COFFRET CIBE
2	JDB	2	RACC B4S/CIBE	2	MJBAS 35/25
1	RRD 150	1	PROTECTION MECANIQUE	1	DECOUPE 1 TQC
1	RBPM	1	DEPOSE 6m00 FACADE		
1	RBPT				
1	Racc.:2 BT150AL 3 BRT35AL				
1	MTN				

ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE HTA / BT :		
Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT-Calibre fusible BT		
Nombre départs BT		
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		



Zone de Travaux

DATE ET SIGNATURE "Bon pour accord"

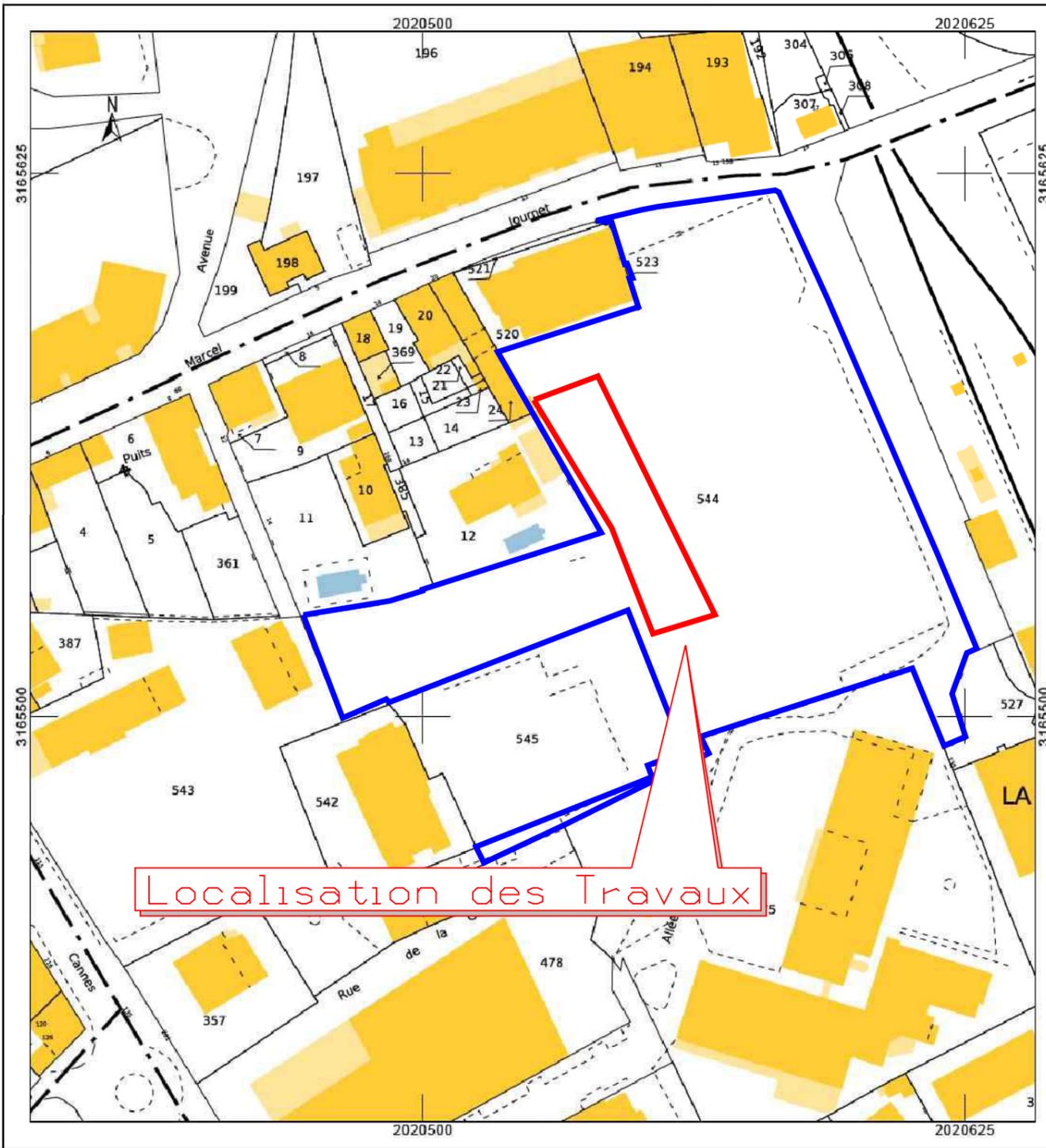
POINT GPS :

43.619908 / 6.973172

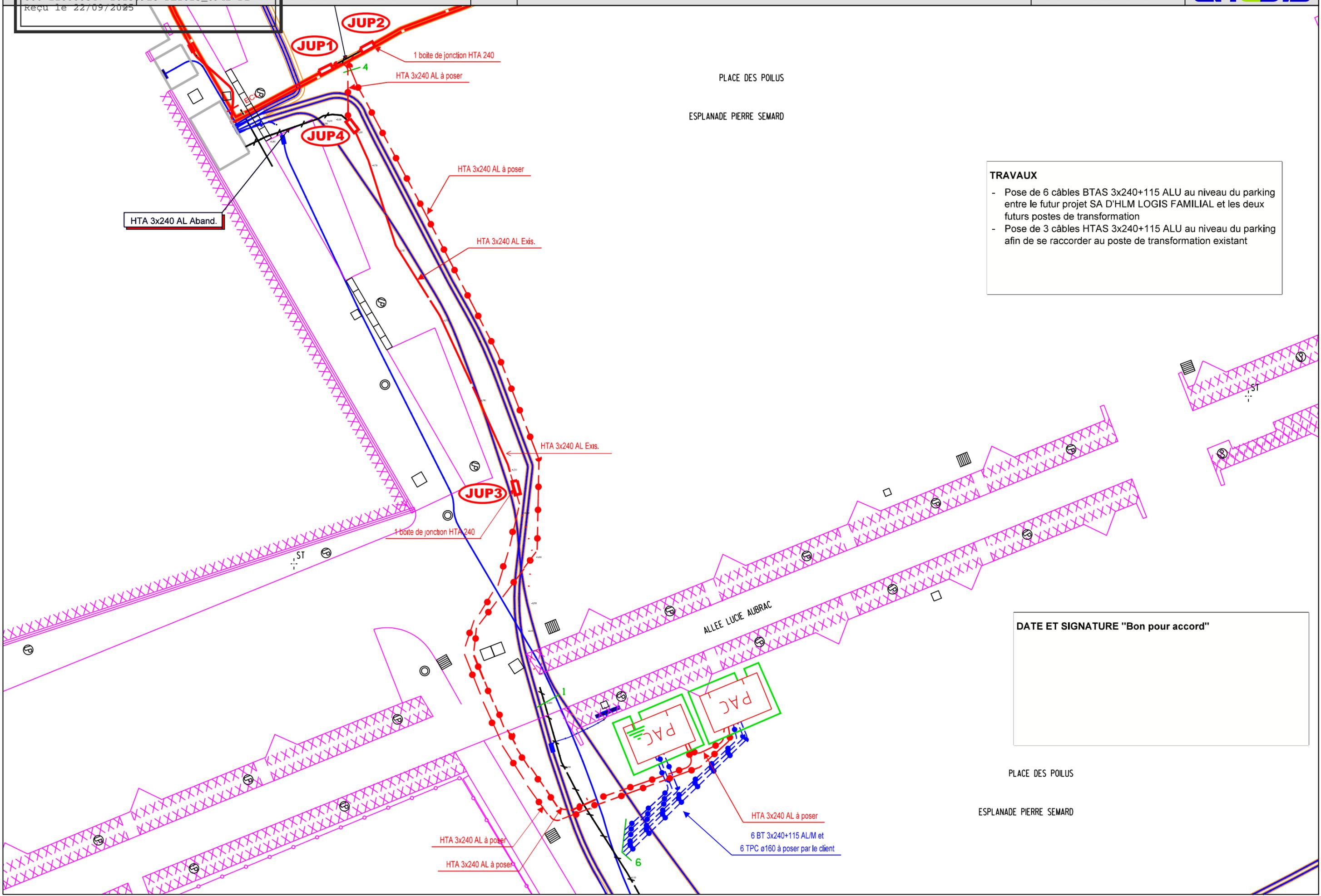
No DES PARCELLES :

PARCELLE AZ 545

Département : ALPES MARITIMES Commune : MOUANS-SARTOUX	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : GRASSE Centre des Finances Publiques 29 TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131 06131 GRASSE CEDEX tél. 0493403600 -fax cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AZ Feuille : 000 AZ 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 07/02/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



Localisation des Travaux



TRAVAUX

- Pose de 6 câbles BTAS 3x240+115 ALU au niveau du parking entre le futur projet SA D'HLM LOGIS FAMILIAL et les deux futurs postes de transformation
- Pose de 3 câbles HTAS 3x240+115 ALU au niveau du parking afin de se raccorder au poste de transformation existant

DATE ET SIGNATURE "Bon pour accord"

PLACE DES POILUS
ESPLANADE PIERRE SEMARD

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Mouans-Sartoux

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-214YYMG3GG ALIM IMM - 51 LOGTS -SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL - Rue de la Gare -
MOUANS-SARTOUX

Chargé de projet Enedis : LE BOLLOCH Elise

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOUANS SARTOUX** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **BP25, 06370 MOUANS SARTOUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mouans-Sartoux		AZ	0544	DE CANNES	

006-210600847-20250918-DL2025_094B-DE

Reçu Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
 - non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 9 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 489 € (quatre cent quatre-vingt-neuf euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

006-210600847-20250918-DL2025_094B-DE

Reçu de surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOUANS SARTOUX représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_094B-DE
Reçu le 22/09/2025

Convention CS06 - V08 2022

(2) ENEDIS

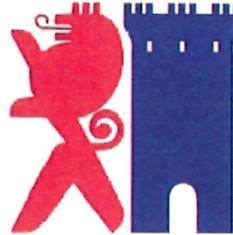
Cadre réservé à Enedis

A....., le

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-095 - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'AUTORISATION DE PASSAGE SUR UN TERRAIN PRIVE PAR LA SEML EAUX DE MOUANS POUR L'OPERATION COEUR DE VILLE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-095 - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'AUTORISATION DE PASSAGE SUR UN TERRAIN PRIVE PAR LA SEML EAUX DE MOUANS POUR L'OPERATION COEUR DE VILLE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention jointe relative à l'autorisation de passage sur un terrain privé située Rue de la Gare et Allée Lucie Aubrac, au profit de la SEML Eaux de Mouans,

Considérant la nécessité d'assurer l'accès aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées pour leur entretien et leur extension ;

Après avoir entendu l'exposé,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération, fixant les conditions d'accès de la SEML Eaux de Mouans sur les parties communes du quartier « Cœur de ville » ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte ou document s'y rapportant.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

CONVENTION

POUR AUTORISATION DE PASSAGE SUR UN TERRAIN PRIVE POUR L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'EXTENSION DES RESEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.

Entre :

La société.....
Représentée par
désignée ci-après :

« Le Gestionnaire »

Et :

La SEML Eaux de Mouans représentée par Monsieur **Pierre TRAMI**, agissant en qualité de président directeur Général, et désignée ci-après :

« La SEML Eaux de Mouans »

Après avoir exposé que :

D'une part, la société
est propriétaire de l'ensemble de bâtiments dénommé :

« Cœur de ville »

Sis Rue de la Gare - Allée Lucie AUBRAC, à Mouans-Sartoux.

Le gestionnaire de cet immeuble est

D'autre part, la SEML Eaux de Mouans est le délégataire pour la gestion de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Mouans-Sartoux.

Il été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Les présentes ont pour objet de définir les conditions d'accès du personnel de la SEML Eaux de Mouans aux parties communes de la propriété dans le cadre des services publics d'adduction d'eau potable et de desserte en eaux usées.

Article 2 - Autorisation d'accès :

Le Gestionnaire autorise la SEML Eaux de Mouans à pénétrer dans l'enceinte de l'immeuble par les portails et portes d'accès de ce dernier.

Ces accès comporteront un digicode avec un code de 4 chiffres (ou 4 chiffres et 1 lettre, ou 3 lettres) choisi par, et réservé au seul service de la SEML Eaux de Mouans.

Ce code sera la propriété exclusive de la SEML Eaux de Mouans et ne pourra être modifié sauf accord des deux parties.

Si les accès du bâtiment en sont équipés, un badge d'accès sera également mis à disposition de la SEML Eaux de Mouans.

Le Gestionnaire autorise les agents de la SEML Eaux de Mouans et toute entreprise dûment mandatée par cette dernière, à pénétrer sur la totalité de ses terrains, au droit des canalisations publiques, et par tout temps.

Article 3 – Clause de responsabilité :

La SEML Eaux de Mouans est tenue aux obligations d'assurance habituelle couvrant sa propre responsabilité civile en cas d'accident de circulation ou de détérioration.

Article 4 – Durée de la présente convention :

Cette convention établie entre le Gestionnaire et la SEML Eaux de Mouans prendra effet à compter de la mise en service de l'immeuble et pour la durée de vie des réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées existants sous les voies et dans les terrains privés.

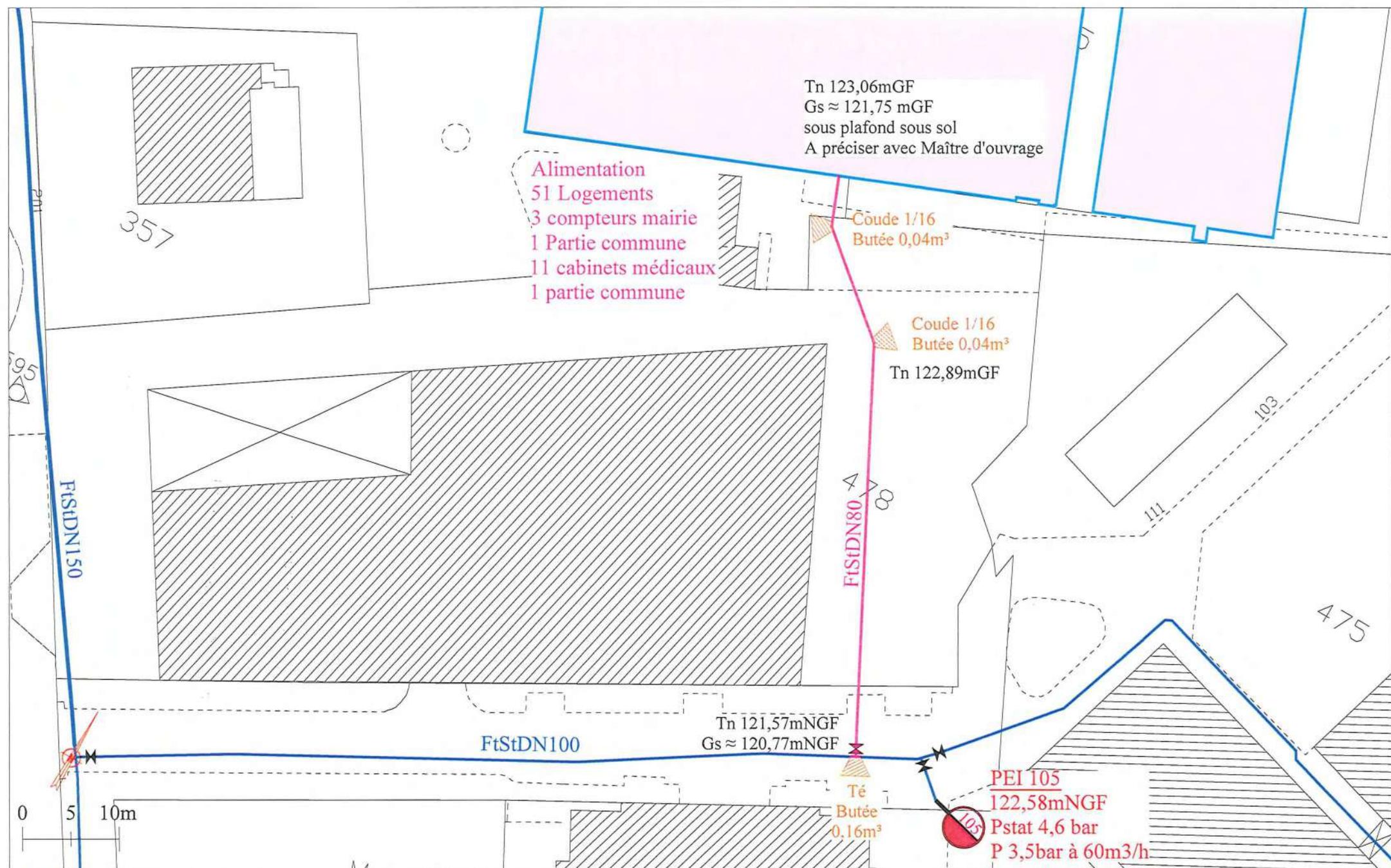
Article 5 - Contestation :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

*Fait en 3 exemplaires à Mouans-Sartoux
Le*

*Pour la SEML Eaux de Mouans
Pierre TRAMI,
Président Directeur Général*

Le Gestionnaire



Alimentation
 51 Logements
 3 compteurs mairie
 1 Partie commune
 11 cabinets médicaux
 1 partie commune

Tn 123,06mGF
 Gs ≈ 121,75 mGF
 sous plafond sous sol
 A préciser avec Maître d'ouvrage

Coude 1/16
 Butée 0,04m³

Coude 1/16
 Butée 0,04m³

Tn 122,89mGF

Tn 121,57mNGF
 Gs ≈ 120,77mNGF

Té
 Butée
 0,16m³

PEI 105
 122,58mNGF
 Pstat 4,6 bar
 P 3,5bar à 60m³/h

Ech. 1/500
 Plan n°250519a
 Le 19/05/2025

Rue de la Gare - Allée Lucie AUBRAC - Desserte en eau potable **Coeur de Ville**
 51 logements, 3 compteurs mairie, 1 partie commune - **Maison de santé** 11 cabinets, 1 partie commune

— Réseau AEP

— Projet

Etabli par
 C.P.

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_095-DE
Reçu le 22/09/2025

Plancher R+1

Antibélier à poser
au dernier étage

Fourreau Ø 100 mm min.

*Un compteur pour
satisfaire la totalité
des besoins en eau froide
et en eau chaude
d'un seul usager*

Clapet anti retour N.F. fourni par EDM

Robinet à croisillon fourni par EDM

Canalisation PE ou CU
(le PVC est toléré sous
réserve de remplacer les
"Tés" de distribution
par des colliers de prise
en charge équipés de
raccords pression à écrou
prisonnier 3/4")

Canalisation PE DN20
PN10 ou cuivre DN22

Les "panoplies"
compteurs devront
être soutenues de
part et d'autre, par
des supports, pour
éviter tout effort sur
les raccords de la
colonne montante.

170 mm

200 mm min.

700 mm min.

Si nécessaire, détendeur
de pression réglé pour
délivrer 3 bars aux
points de puisage

1400 mm max.

Les portes devront comporter une
serrure à fouillot carré de 6mm
ou rectangulaire type "GDF"

Raccord
démontable

300 mm min.

200 mm

Sol

Plancher RDC

Fourreau Ø 100 mm min.

Branchement
EDM
FtSt DN80

Traversée de paroi:
Manchette d'ancrage DN80
fournie par EDM

Vanne de
vidange
+ bouchon

Grille pluviale

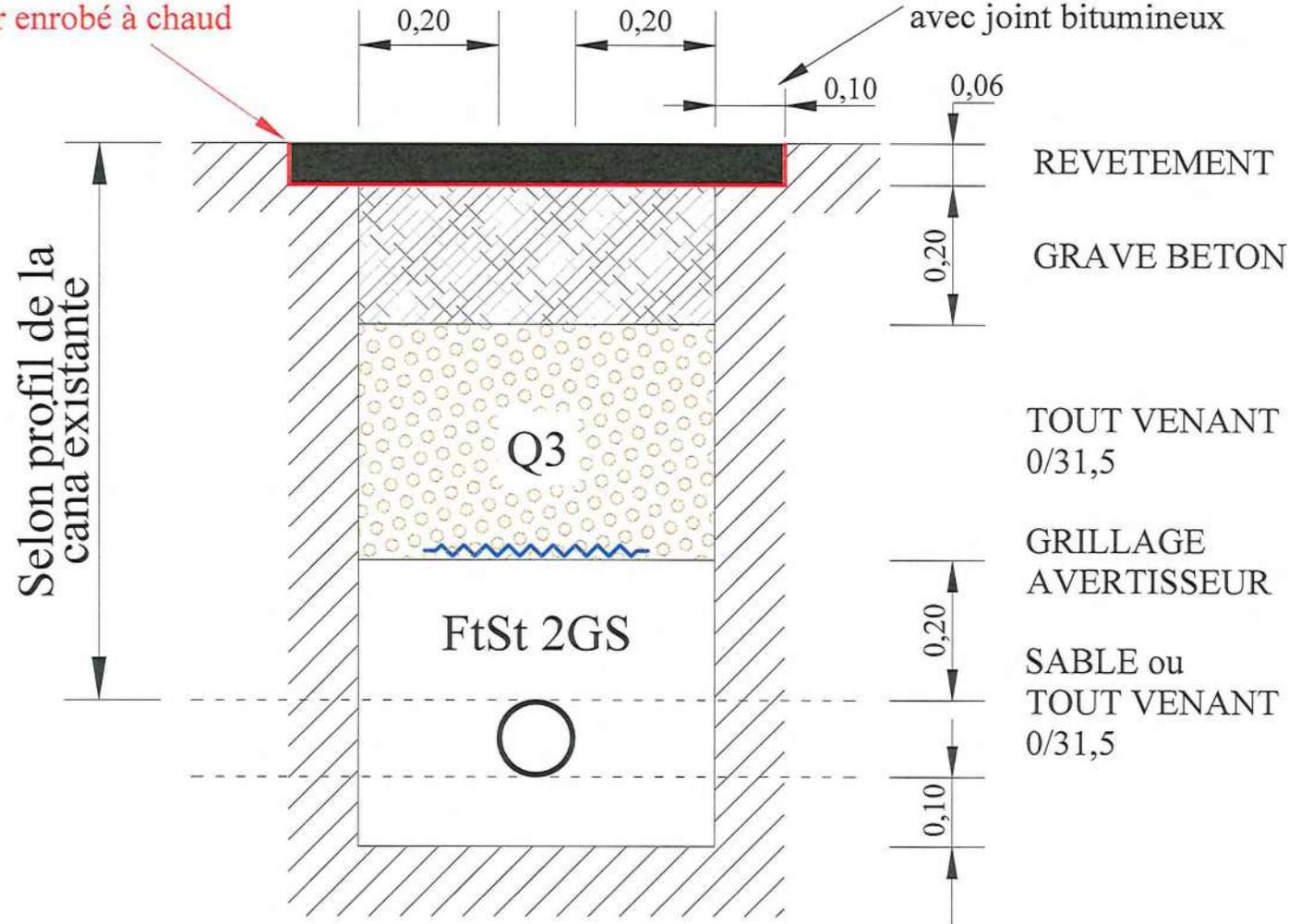
Réseau E.P.

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_095-DE
Reçu le 22/09/2025

Enduit d'accrochage
en émulsion de bitume
pour enrobé à chaud

Epaulement de 10cm
avec joint bitumineux



0 0,1 0,2m

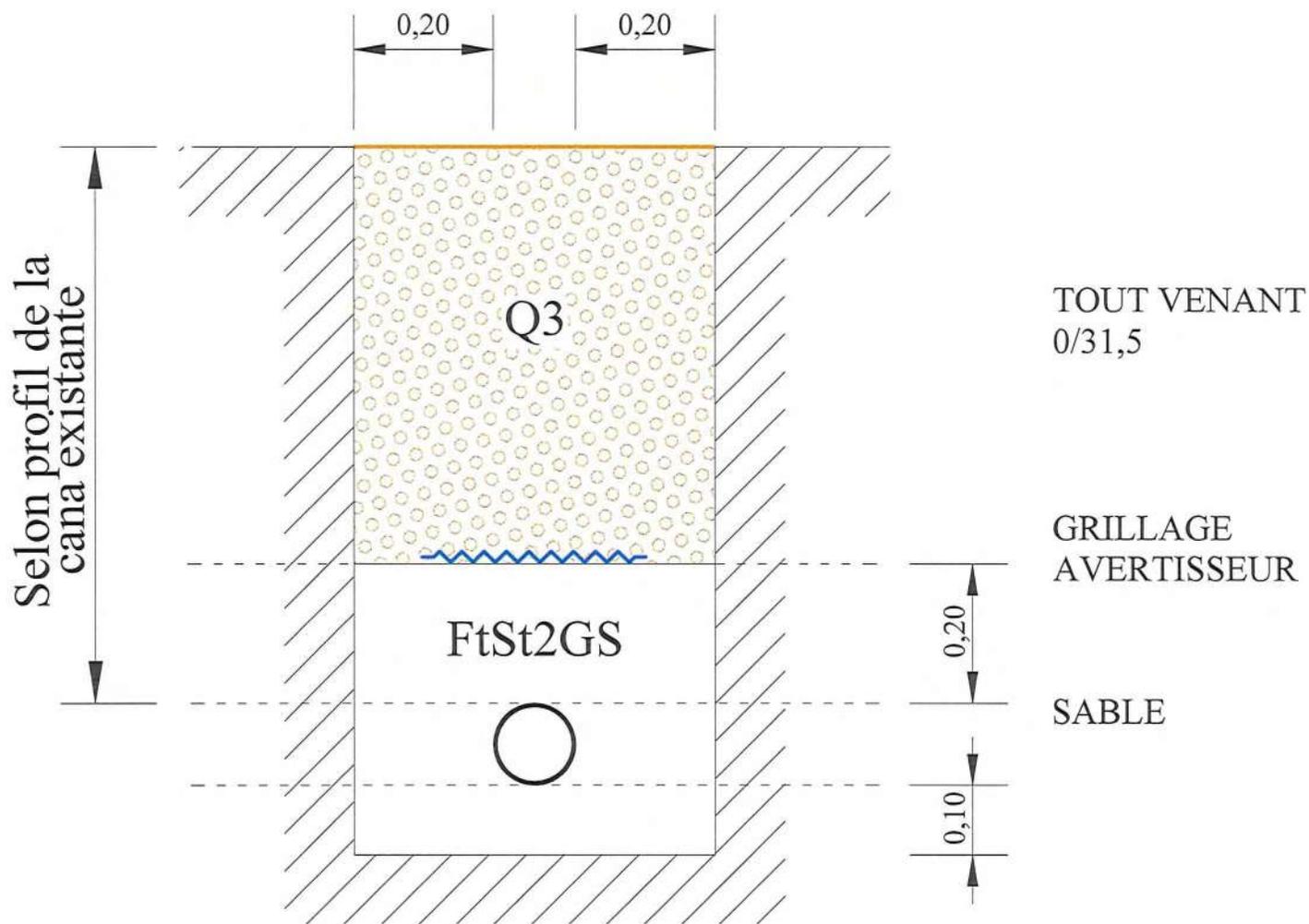
Coupe type de tranchée pour pose de canalisation AEP Fonte Standard
Sous voirie communale

Etabli par

C.P.

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_095-DE
Reçu le 22/09/2025



Coupe type de tranchée pour pose de canalisation AEP Fonte Standard
Sous terrain naturel communal stabilisé

Etabli par	Validé par
C.P.	

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_095-DE
Reçu le 22/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

**N° DEL2025-09-096 - MISE EN PLACE D'UN BARÈME FINANCIER POUR LES
DOMMAGES CAUSÉS AUX ARBRES DE LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-096 - MISE EN PLACE D'UN BARÈME FINANCIER POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ARBRES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Marc FAURE, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'existence du barème national VIE/BED accessible sur le site www.baremedelarbre.fr permettant d'évaluer la valeur financière des arbres et élaboré par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement) ;

Considérant l'importance patrimoniale et écologique des arbres sur le territoire de Mouans-Sartoux ;

Considérant la nécessité de doter la commune d'un outil objectif d'évaluation financière en cas de dommage ou abattage d'un arbre, conformément aux recommandations nationales, qui permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la commune de Mouans-Sartoux sera en droit de réclamer à l'auteur des faits ;

Considérant la volonté de la Commune d'ajouter à cette indemnité, tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- Frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- Frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- Frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc.),
- Frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc.).

Considérant que le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur ou des devis liés à l'opération à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage, marché inventaire/diagnostic, marché travaux d'aménagements paysagers) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité.

Considérant que ces frais seront :

- Soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts (commande de sa part auprès des entreprises titulaires des marchés),
- Soit ajouté à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le barème national VIE/BED pour la valorisation financière des arbres et l'évaluation des préjudices liés aux dommages causés au patrimoine arboré de la commune, selon la méthodologie détaillée sur le site www.baremedelarbre.fr

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à utiliser cet outil, pour instruire les dossiers de dommages,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir le montant global de l'indemnité incluant les montants relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et du tarif horaire adopté chaque année par la collectivité, sont inclus les :

- Frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- Frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- Frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantations, entretien/garantie durant 2 ans, etc.),

AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_096-DE
Reçu le 22/09/2025

- Frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc.).

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à exiger le paiement des sommes dues par tout contrevenant, à titre de réparation.

ARTICLE 5 : DE CHARGER la direction de l'environnement, en lien avec la police municipale et les services juridiques si nécessaire, de la mise en œuvre effective de cette délibération.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concourant à la mise en œuvre de cette délibération



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

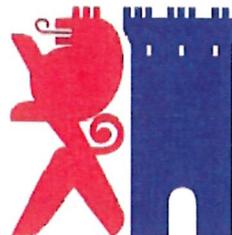
AR Prefecture

006-210600847-20250918-DL2025_096-DE
Reçu le 22/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° DEL2025-09-097 - ADHESION A LA COMMISSION DU FILM COTE D'AZUR

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLLOT Eric

N° DEL2025-09-097 - ADHESION A LA COMMISSION DU FILM COTE D'AZUR

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur est une association reconnue d'intérêt général initiée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Considérant que l'association œuvre en faveur de l'accueil des productions sur le territoire et des tournages de films,

Considérant que cette adhésion permettra :

- d'être identifiée comme ville d'accueil de tournage,
- d'élaborer avec la Commission du Film un répertoire valorisant les décors et lieux de tournage sur la commune (prises de vue et descriptif des sites) visant à déclencher des demandes de repérages et de tournages.
- de référencer les lieux d'hébergement et de restauration Mouansois dans la charte « ciné friendly » de la « Commission du Film » qui peut leur permet d'accueillir les équipes de tournages (comédiens, techniciens, et production)

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'AUTORISER Monsieur le maire à signer le contrat d'adhésion de la commune à l'association Commission du Film Côte d'Azur, la cotisation au prorata de l'année en cours s'élevant à 990 €

ARTICLE 2 : de DESIGNER Mme GOURDON Marie-Louise comme représentante de la commune pour siéger au sein de l'association.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire

CONTRAT D'ADHESION

Raison sociale de l'Adhérent :

Représentée par :

Date de l'adhésion :

EXPOSE :

La Ville de ... a manifesté son intention d'adhérer à l'Association Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur - France créée en Juillet 2007, par les Villes de Grasse, Cannes, Antibes, Menton, St Martin Vésubie, Cagnes-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin, Vence, La Colle-sur-Loup, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur.

L'Article 6 **ADMISSION ET ADHESION**, de cette Association prévoit que, 'le nombre des membres de l'association n'est pas figé. De nouveaux membres personnes physiques, personnes morales de droit public ou personne morale de droit privé, qualifiés de membres actifs, de membres associés ou de membres d'honneur, pourront être ultérieurement admis'. Qui seraient agréées par l'Assemblée Générale, aux conditions de l'article 6 du statut.

CECI ETANT EXPOSE, le présent contrat détermine les droits, engagements et obligations du nouveau membre :

Article 1 : DROITS DU MEMBRE ADHERENT

Par le présent contrat la Ville de, acquiert la qualité de **Membre Adhérent Actif**, au sens de l'article 5 des statuts, avec tous droits et attributions qui y sont attachés - article 8.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MEMBRE ADHERENT.

Par le présent contrat le membre adhérent actif, s'engage à respecter toutes les obligations du statut, et dont les modalités particulières qui lui sont applicables sont précisées aux l'article 6 et 8.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

3 -1 Effet :

Le présent contrat prend effet le ... en application de l'article 6 du statut.

3-2 Contribution Financière :

Le membre adhérent actif s'engage à acquitter une cotisation pour un montant de euros annuel. Compte tenu de la date d'entrée de l'adhérent au sein de la Commission du Film, le montant de la cotisation annuelle (deeuros) est fixé pour l'année

En application des articles 8 et 9 du statut, cette contribution annuelle sera versée au compte de l'association, qui lui adressera un recouvrement de cotisation en début de chaque année civile.

• Fait à Nice le ... : (pour effet immédiat au jour de la signature)

En 2 exemplaires (soit un pour le Membre Adhérent, un pour la Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur - France).

• SIGNATURE du Membre Adhérent :

Adresse :

Représentée par

• VISA du Président de l'Association, Commission du Film Alpes-Maritimes Côte d'Azur - France :

Frank CHIKLI

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

**N° DEL2025-09-098 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

Absent non excusé :

Mme Christiane BASSO.

Pouvoirs de :

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

Secrétaire de séance : Monsieur DUFLOT Eric

N° DEL2025-09-098 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS

Rapporteur : Madame Marie-Louise GOURDON, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la rencontre entre la Commune et l'association BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS qui accueille des jeunes basketteurs en formation professionnelle et leur dispense des cours d'accompagnement du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Considérant la volonté de la Commune d'aider cette association et de l'accueillir dans des locaux municipaux pour lui permettre de donner ces cours.

Considérant la possibilité de mettre à disposition de cette association une salle au sein du bâtiment municipal abritant le Centre Culturel des Cèdres.

Considérant qu'il convient, afin de définir les modalités de mise à disposition de cette salle, de mettre en place une convention entre la Commune et l'association BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise à disposition d'une salle du Centre Culturel des Cèdres à l'association BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS pour une durée de 9 mois moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 150 €.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les modalités de mise à disposition définies dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes y afférents.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI
Maire



Ville de Mouans-Sartoux

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
ASSOCIATION BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS**

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 847, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par délibération du 26/05/2020, et agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18/09/2025, Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

L'**ASSOCIATION « BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 29, chemin du Santon à GRASSE (06130), déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le XX/XX/XXXX, représentée par Mme Joëlle PEREZ, en sa qualité de présidente, habilitée à l'effet des présentes, Ci-après dénommés « l'Occupant ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Mouans-Sartoux est propriétaire du bien abritant le Centre Culturel des Cèdres situé **77 allée des Cèdres à Mouans-Sartoux (06370)**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de locaux et de matériels à l'Association BASKET BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS et ce afin de leur permettre la mise en place de cours d'accompagnement du CNED.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1. Désignation

Sont concernés par la présente convention :

- La salle n°210 située au Centre Culturel des Cèdres d'une surface de 27 m²,
- Des espaces communs : salle de repas et sanitaires.
- Du mobilier de bureau mis à disposition de l'occupant dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise,
- La fourniture d'électricité.

La salle sera utilisée du lundi, mardi, jeudi au vendredi de 8h30 à 12h00 hors vacances scolaires.

L'ensemble du bâtiment est utilisé par l'Association du Centre d'Expression Culturelle et Artistique, comprenant la salle concernée par la présente convention.

Aussi, l'accès à la salle se fera exclusivement en présence de l'Association du Centre d'Expression Culturelle et Artistique et/ou la Direction de la Culture de la commune de Mouans-Sartoux.

L'occupant reconnaît qu'aucune clé du bâtiment ne lui sera remise.

L'occupant déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.

Article 2. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour une durée de 9 mois.

L'une ou l'autre des parties sera libre de mettre fin à tout moment à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Article 3. Destination du local

L'occupant devra occuper le bien par lui-même, paisiblement, et pour un usage exclusif de cours d'accompagnement du CNED, à l'exclusion de toute autre utilisation.

L'occupant ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité sans

informer et obtenir l'accord écrit de la commune.

Article 4. État des lieux

La salle n°210 est remis en l'état, les parties se dispensent d'établir un état des lieux contradictoire.

Article 5. Etat des risques et pollution

L'occupant est informé que le local dépend d'un immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et dans une zone de sismicité. Un état desdits des risques est annexé aux présentes.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le local n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Article 6. Risques de pollution

L'occupant s'engage réciproquement à veiller scrupuleusement à utiliser le bien dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre le local, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

L'occupant s'oblige aussi à informer le propriétaire, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans le local.

Article 7. Règles générales d'occupation du local

8.1

L'occupant devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Association du Centre d'Expression Culturelle et Artistique ainsi que les modalités d'accès de la salle fixées par la présente convention.

8.2

En toute hypothèse, il est interdit au preneur :

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le propriétaire et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 8. Travaux à l'initiative du propriétaire ou de tiers

L'occupant devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au propriétaire aucune indemnité ni exonération de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette durée excéderait vingt et un jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le propriétaire s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au preneur.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations

qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

Article 9. Indemnité d'occupation

La présente convention est consentie à titre onéreux, moyennant une indemnité mensuelle fixée à Cent-cinquante Euros (150,00 €)T.T.C.

Dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le Service de Gestion Comptable de Grasse sis 29, Traverse de la Paoute – CS 23150 à Grasse (06131), le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis des sommes à payer.

Article 10. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens pour les locaux mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

Article 11. Cession et sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou parties des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12. Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations de la part des autres occupants de l'immeuble, des voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le propriétaire puisse être recherché.

Article 13 Gardiennage - Services collectifs

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux.

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

Article 14. Destruction des lieux loués

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour chacune des parties, de ses recours contre l'autre partie si la destruction peut lui être imputée.

Article 15. Clause résolutoire

A défaut de paiement par l'occupant, à son échéance exacte, d'une somme quelconque due en vertu de la présente convention, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions qui y sont énoncées, et quinze jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter, contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit si bon semble au propriétaire.

Dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Article 16. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux.

Article 17. Annexes

1. Statuts de l'association
3. État des risques et pollutions

Fait à Mouans-Sartoux, le ,
en deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties.

La Commune de Mouans-Sartoux M. Pierre ASCHIERI Maire	
L'association BASKET-BALL ACADEMY DU PAYS GRASSOIS Madame Joëlle PEREZ	